

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(36^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 7 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

I. — Amélioration de la situation des familles nombreuses. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 950).

Avant l'article 1^{er} (p. 950).

Amendements n^{os} 37 et 152 rectifié de Mme Barbera : Mme Fraysse-Cazalis, M. Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 152 rectifié ; l'amendement n^o 37 devient sans objet.

Amendement n^o 156 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Article 1^{er} (p. 951).

Mme Fraysse-Cazalis, M. Gilbert Millet.

Amendement n^o 157 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n^{os} 66 de M. Schneider et 179 du Gouvernement : M. Schneider, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 66.

M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 179.

Amendement n^o 158 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 2 de M. Charles. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n^o 78 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 79 de la commission : MM. le rapporteur, Zeiler, Mme le ministre, M. Schneider, Mme Gisèle Moreau, M. About. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 953).

Avant l'article 3 (p. 953).

Amendement n^o 143 de Mme Chonavel : Mme Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Delaneau, Gilbert Millet, About, Autain. — Rejet.

Amendement n^o 144 de Mme Barbera : Mme Fost, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 145 de Mme Chonavel : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 146 de Mme Barbera : MM. Léger, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Cressard, About, Jean Briane, Schuelter. — Rejet par scrutin.

Amendement n^o 147 de Mme Fraysse-Cazalis : Mme Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Gilbert Millet. — Rejet.

Amendement n^o 148 corrigé de Mme Fraysse-Cazalis : MM. Léger, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Article 3 (p. 956).

Mme Horvath.

Amendements n^{os} 43 rectifié de Mme Barbera et 124 de M. Pinte : Mme Barbera, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 43 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 124.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 957).

Amendements identiques n^{os} 80 de la commission et 44 de Mme Barbera : M. le rapporteur, Mmes Barbera, le ministre. — Adoption.

Article 4 (p. 958).

Amendements n^{os} 118 de M. Gilbert Barbier, 8 de Mme Jacq, 70 rectifié de M. Schneider, 81 de la commission, 159 et 180 du Gouvernement : M. Hamel, Mme Jacq. — L'amendement n^o 8 est devenu sans objet.

MM. Schneider, le rapporteur, Mme le ministre, M. Gilbert Millet.

Retrait de l'amendement n^o 81. Rejet de l'amendement n^o 118, adoption de l'amendement n^o 70 rectifié et de l'amendement n^o 159.

L'amendement n^o 180 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 82 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n^{os} 160 et 161 du Gouvernement. — Les amendements n'ont plus d'objet.

Mme le ministre, M. le président.

Amendements identiques n^{os} 83 de la commission, 3 de M. Charles, 119 de M. Gilbert Barbier : M. le rapporteur, Mme Gisèle Moreau, MM. le président, Hamel, Mme le ministre. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendements n^{os} 9 de Mme Jacq, 162 du Gouvernement et 84 de la commission : Mme Jacq. — L'amendement n^o 9 n'a plus d'objet.

Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 162 ; l'amendement n^o 84 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 85 de la commission : MM. Hamel, le rapporteur, Mme le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption, par scrutin, de l'article 4 modifié.

Avant l'article 5 (p. 961).

Amendement n^o 45 de Mme Barbera : MM. Léger, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 153 de Mme Barbera : Mme Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Article 5 (p. 962).

Amendement n° 86 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Avant l'article 6 (p. 962).

Amendement n° 155 de Mme Barbera : Mme Constaas, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 963).
3. — Dépôt de rapports (p. 963).
4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 963).
5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 963).
6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 963).
7. — Ordre du jour (p. 964).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 1608, 1674).

Cet après-midi, l'Assemblée a tenu d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale qui a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} :

TITRE I^{er}

Allongement du congé de maternité
à partir du troisième enfant arrivant au foyer.

Mmes Barbera, Chonavel, M. Léger, Mme Fraysse-Cazalis, M. Gilbert Millet, Mme Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 37 tendant à modifier le titre I^{er} et un amendement n° 152 rectifié tendant à introduire un article additionnel.

L'amendement n° 37 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre I^{er} :

« Allongement à six mois du congé maternité. »

L'amendement n° 152 rectifié est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des investissements à l'étranger des sociétés pharmaceutiques.

« II. — Cette recette sera calculée de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer pour permettre à toute femme enceinte de bénéficier du versement d'indemnités journalières durant 26 semaines. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre ces deux amendements.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Par l'amendement n° 152 rectifié, nous proposons d'allonger à six mois le congé de maternité pour toutes les femmes.

Nous considérons que le texte du projet de loi est trop restrictif puisque plus de 300 000 femmes ne sont pas concernées par son application.

En raison de l'importance que nous attachons à cet amendement, nous demanderons à son sujet un scrutin public.

M. Marc Lauriol. Ça commence !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'amendement n° 37 modifie le titre en conséquence de l'amendement n° 152 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 152 rectifié puisqu'il vient de nous être distribué, mais elle n'a pas adopté l'amendement n° 152 qui avait le même objet.

En ce qui concerne l'amendement n° 37, la commission a également émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. L'adoption de l'amendement n° 37 reviendrait à dénaturer l'objet du texte qui est présenté à l'Assemblée. Le Gouvernement s'y oppose.

Quant à l'amendement n° 152 rectifié, le Gouvernement estime qu'il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. La recette est mal gagée et sa nature est floue.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

M. Jacques Cressard. Si le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution, il ne doit pas y avoir de vote !

M. Jean-Louis Schneider. Si cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, je ne vois pas pourquoi nous votons !

Plusieurs députés communistes. L'amendement n'a pas été déclaré irrecevable !

M. Henry Berger, président de la commission. La commission des finances n'a pas émis d'avis défavorable.

M. le président. La commission des finances a été saisie de cet amendement et l'a déclaré recevable.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mesdames et messieurs de la majorité, il faut prendre vos responsabilités !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	195
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Au quatrième alinéa de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, après les mots : « à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer », sont insérés les mots : « douze semaines en cas d'adoptions multiples. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement reprend l'excellente suggestion du rapporteur, M. Pinte, et propose d'aligner la durée du congé d'adoption en cas d'adoptions multiples sur la durée du congé postnatal en cas de naissances multiples.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Avis favorable, le Gouvernement ayant repris l'amendement de la commission des affaires culturelles qui n'avait pas été déclaré recevable par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article L. 298 du code de la sécurité sociale un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-1. — La période d'indemnisation prévue au profit de l'assurée au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529.

« En cas de naissances multiples, ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée, la période pendant laquelle cette dernière bénéficie après l'accouchement d'une indemnité journalière de repos est portée à vingt semaines.

« Quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six semaines n'est pas réduite.

« La période d'indemnisation prévue en cas d'adoption par le quatrième alinéa de l'article L. 298 est portée à dix-huit semaines au plus lorsque, du fait de l'adoption, l'assurée elle-même ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je m'étais inscrite sur cet article afin de proposer l'extension à toutes les femmes du congé de maternité de vingt-six semaines, amendement sur lequel l'Assemblée vient de se prononcer.

Je constate à ce propos que le Gouvernement et les députés de la majorité aiment à bavarder sur la défense de la famille, mais que, dans les faits, ils ont refusé d'aider les femmes à concilier leur maternité et leur travail. (*Très bien ! sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'arrivée d'un enfant adoptif dans un foyer ou chez un parent isolé constitue un événement particulièrement impliquant. Chargé d'une aspiration parentale très forte, qui lui confère souvent un caractère singulièrement émouvant, il ne constitue pas, par là même, un événement simple.

Cette arrivée fait suite généralement à une longue période d'attente qui a cristallisé tout un potentiel affectif et, dans ce contexte, l'apprentissage de la connaissance mutuelle de l'enfant et des parents constitue un cheminement passionnant et parfois difficile. Il est essentiel qu'il soit réussi, et nécessite donc, avant tout, une grande disponibilité afin que cette approche réciproque soit la plus féconde possible. Dans une certaine mesure, l'avenir en dépend, et c'est pourquoi le groupe communiste avait proposé un amendement portant le congé d'adoption à vingt semaines après l'adoption. La loi en effet, nous semble-t-il, doit apporter tous les éléments de la réussite de cet événement particulièrement important qu'est l'adoption.

M. Jean Briane. Cela ne suffit pas.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale par les mots :

« ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement, là encore, a été sensible au souci du rapporteur, partagé d'ailleurs par la commission, d'étendre le bénéfice de l'allongement du congé de maternité en cas de troisième maternité biologique. L'amendement proposé par M. Pinte a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Nous avons donc déposé cet amendement n° 157 qui marque un progrès, puisque ce seront à la fois la troisième maternité ou l'accueil d'un enfant de rang trois ou plus qui donneront droit à l'allongement du congé de maternité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 66 et 179, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par MM. Schneider, Jean Briane, Fourneyron et M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci », les mots : « à vingt-six semaines ».

L'amendement n° 179, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale par la nouvelle phrase suivante :

« Dans ce cas, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ».

La parole est à M. Schneider, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Jean-Louis Schneider. C'est amendement tend à préciser la durée globale du congé de maternité, laissant à la rédaction de l'article 4, qui modifie le code du travail, le soin de régler les dates de début de cette période d'indemnisation.

Cette formulation plus souple permettra de rendre en considération plusieurs amendements qui viendront plus tard en discussion.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66 et défendre l'amendement n° 179.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Nous sommes d'accord sur le fond, monsieur Schneider. Cependant, l'amendement du Gouvernement présente le mérite d'éviter de pénaliser la femme si la naissance survient plus tard que prévu.

Notre amendement préserve la souplesse que vous souhaitez dans la répartition du congé de maternité entre périodes pré et postnatale, mais en ne faisant pas référence à la période globale de vingt-six semaines, nous évitons de pénaliser la mère en cas d'accouchement tardif. En effet, son congé postnatal ne sera pas diminué.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 66 et demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 179.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a donné un avis favorable aux deux amendements qui traduisaient la même préoccupation. Cependant, compte tenu des explications que vient de nous fournir Mme le ministre, je pense qu'il serait préférable de voter l'amendement du Gouvernement, afin d'éviter les inconvénients qu'elle a évoqués.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Je ne comprends pas en quoi mon amendement peut être gênant. A partir du moment où la période retenue est fixée à vingt-six semaines, elle ne pourra être amputée ni à son début, ni à sa fin.

Au demeurant, la détermination du début du congé de maternité interviendra à l'article 4, lorsque l'Assemblée examinera les modifications du code du travail. Mais pour l'instant, nous discutons du code de la sécurité sociale.

L'article 1^{er} du projet porte la durée du congé tantôt à huit semaines avant et dix-huit semaines après l'accouchement, tantôt à vingt-six semaines. Pourquoi ne pas uniformiser le texte et retenir la durée globale de vingt-six semaines ?

J'ajoute que si l'on maintient la rédaction que propose le Gouvernement pour le premier alinéa de l'article, certains amendements que nous examinerons par la suite deviendront sans objet, alors qu'ils apportent une certaine souplesse quant au début et à la fin de la période de congé.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le député, dans le cas où le congé prénatal de dix semaines a été pris, mais où la naissance ne survient que deux semaines après la date présumée de l'accouchement, la femme doit cependant avoir droit aux seize semaines de congé postnatal. Or, si l'on retient une durée globale de vingt-six semaines, comme vous le proposez, on lui ôte cette possibilité. Elle ne pourra plus bénéficier que de quatorze semaines de congé postnatal.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schneider ?

M. Jean-Louis Schneider. Avant de prendre une décision, j'aimerais être certain que le Gouvernement ne s'opposera pas au vote de l'amendement que j'ai déposé à l'article 4 lorsque nous étudierons les possibilités de modulation du début de la période de congé, en prétendant que la question a déjà été réglée à l'article 1^{er}. S'il m'assure qu'il n'en fera rien, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Soyez rassuré : à l'article 4 aussi, les dispositions adoptées iront dans le sens de la souplesse.

M. Jean-Louis Schneider. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Madame le ministre, ne pensez-vous pas que, pour assurer la cohérence de votre amendement n° 179 avec le texte de l'article, il serait préférable d'écrire : « Dans ces cas », plutôt que : « Dans ce cas » ? En effet, cette expression se réfère vraisemblablement aux articles L. 525 à L. 529.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Non, monsieur le rapporteur, car vous faites allusion à des articles qui définissent la notion d'enfant à charge, alors que ce n'est pas de cette notion dont nous discutons actuellement.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Certes, mais je ne vois pas très bien comment votre amendement se raccorde à la fin du premier alinéa de l'article L. 298-1. Que signifie l'expression « Dans ce cas » ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cela signifie que la période d'indemnisation est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 et que, « dans ce cas », la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut-être augmentée d'une durée maximale de deux semaines.

Cette formulation est peut-être elliptique, mais elle me semble précise.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Pas tout à fait, monsieur le président, mais je m'en remets néanmoins à l'interprétation du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « du ménage ou de l'assurée », insérer les mots : « ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Nous avons en effet reconnu le droit à l'allongement du congé de maternité en cas de troisième maternité biologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots « de vingt-six semaines » les mots « prévue aux deux alinéas précédents ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement prévoit, pour les familles de trois enfants ou plus, une possibilité de report du congé en cas d'hospitalisation de l'enfant. Cette possibilité existe déjà pour les familles de un ou deux enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui lui semble superfétatoire dans la mesure où les dispositions de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale continuent de s'appliquer à l'ensemble des assurées, quel que soit le nombre de leurs enfants et quelle que soit la durée du congé. Il ne me paraît pas nécessaire de rappeler une disposition générale qui permet le fractionnement du congé postnatal en cas d'hospitalisation de l'enfant puisque cette possibilité est prévue pour tous les cas de figure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Bien que les explications de Mme le ministre nous donnent entière satisfaction, je ne peux retirer un amendement adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, et M. Zeller ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« L'assuré peut demander le report ou le fractionnement de la période d'indemnisation excédant les dix premières semaines suivant l'accouchement ou l'arrivée au foyer de l'enfant confié en vue d'adoption. Cette faculté doit être utilisée dans les quinze mois suivant l'accouchement ou l'arrivée de l'enfant au foyer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je laisse à M. Zeller le soin de défendre cet amendement dont il est l'auteur, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Adrien Zeller. Cet amendement, qui prévoit la possibilité pour la mère de famille de demander le report ou le fractionnement de la période d'indemnisation excédant les dix premières semaines pendant une période de quinze mois, permet à celle-ci de faire face aux problèmes concrets auxquels elle peut être confrontée. Certaines mères préféreront voir leur durée hebdomadaire de travail réduite plutôt que de bénéficier d'un congé bloqué immédiatement après la naissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur Zeller, je comprends parfaitement le souci qui vous anime, d'autant que l'action que nous menons vise à introduire la plus grande souplesse dans l'application des textes, chaque fois que cela est possible.

Cependant, il faut bien être conscient que ce fractionnement du congé de maternité constituerait, notamment pour certaines petites entreprises, une difficulté considérable dans la mesure où il rendrait toute prévision fort malaisée.

J'ajoute que c'est sans doute une concertation entre les partenaires sociaux qui pourrait éclairer le législateur sur ce point.

Enfin, cette question est actuellement soumise — Mme le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi féminin qui se trouve à mes côtés pourrait vous le confirmer — au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels qui étudie les conclusions du rapport « Maternité et travail ».

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. L'amendement n° 79 ne me semble pas avoir sa place dans ce projet de loi. Ce que nous voulons, c'est créer l'environnement le plus favorable autour de la naissance. Mais cet amendement qui tend, si je puis dire, à accroître le confort des intéressées se retournerait forcément un jour contre les mères de famille salariées. En effet, comment peut-on penser que, pendant quinze mois, une mère de famille pourrait s'absenter pratiquement sans préavis, et cela pour des raisons de convenance ? Cela me paraît tout à fait impossible et, de plus, contraire à l'esprit de la législation que nous essayons de mettre en place.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Le groupe communiste est opposé à l'amendement.

En effet, le projet de loi dont nous discutons reconnaît la nécessité d'un congé de maternité de six mois. Or cet amendement va à l'encontre de cette reconnaissance, puisqu'il semble admettre que, finalement, ce congé ne revêt qu'un caractère facultatif dans la mesure où il pourrait être pris plus tard par le père ou la mère.

Par ailleurs, une telle disposition comporterait des inconvénients incontestables pour les femmes salariées, puisque l'employeur pourrait faire pression sur la mère en lui demandant de reporter son congé à une période où cela ne générerait pas l'entreprise. Nous sommes donc absolument opposés à cette mesure.

Enfin, des congés doivent évidemment être accordés pour soigner un enfant malade, mais ils doivent être indépendants du congé de maternité. Sinon, on grignoterait déjà ce congé qui sera accordé à partir du mois de juillet, et cela nous paraît inconvenant.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. La proposition de M. Zeller semble aller à l'encontre des besoins véritables de l'enfant. Ce n'est pas quinze mois plus tard que celui-ci a besoin de sa mère, mais au contraire dans les semaines qui suivent sa naissance.

Par expérience personnelle — je suis issu d'une famille où j'avais onze frères et sœurs — je puis affirmer que la présence de la mère est nécessaire immédiatement après la naissance et non quinze mois plus tard. Qu'on ne parle ni de durée de congé, ni des problèmes des travailleurs ; ce qui compte ici, c'est l'intérêt de l'enfant, et c'est pourquoi nous devons repousser l'amendement défendu par M. Zeller.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je remercie le Gouvernement pour sa position relativement ouverte, même s'il estime que mon amendement présente certains inconvénients.

Mes collègues n'ont probablement pas interrogé les mères de famille elles-mêmes. Certaines ont en effet demandé la mise en place d'un tel dispositif. Jusqu'à présent, elles l'ont même appliqué à leurs frais en réduisant volontairement leur temps de travail et donc en perdant une partie de leur salaire. Le système que je propose d'instituer leur permettrait de réduire leur durée de travail pendant une certaine période, quand le bébé est encore en bas âge, cela sans subir de perte de salaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les durées d'indemnisation fixées par l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Avant l'article 3.

M. le président. Mmes Chonavel, Barbera, Gisèle Moreau, Fraysse-Cazalis, MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 143, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 122-25-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sur justification médicale, toute femme en état de grossesse peut obtenir son affectation à un poste de travail

moins pénible avec maintien de son salaire antérieur. Elle ne peut être soumise à un travail au rendement ou à la manipulation de produits dangereux ou nouveaux. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste a déposé, avant l'article 3, une série d'amendements qui ont pour objet de protéger la santé de la femme qui attend un enfant, notamment afin de lutter contre la prématurité qui est très dangereuse.

Le premier de cette série, l'amendement n° 143, se justifie par son texte même. Il s'agit de permettre à toute femme en état de grossesse d'obtenir son affectation à un poste de travail moins pénible, avec maintien de son salaire antérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a repoussé toute cette série d'amendements, car elle a estimé que les dispositions de l'article L. 122 du code du travail, qui permettent aux futures mères de famille d'obtenir, en fonction de leur état, un changement de poste, tout en ne les enfermant pas dans des limites trop étroites, étaient bien préférables aux textes qui nous sont proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement et aux amendements suivants qui ont le même objet.

Le projet de loi actuellement en discussion ne constitue pas le cadre approprié pour l'introduction de nouvelles dispositions générales concernant la protection de la femme salariée pendant sa grossesse. Il s'agit certes d'une question importante dont le Gouvernement se préoccupe puisque, je le répète, le rapport du groupe de travail qui s'est penché sur ce sujet donne actuellement lieu à une concertation entre les partenaires sociaux. Mais nous examinons aujourd'hui un projet de loi dont l'objet est bien précis, et nous n'avons pas à légiférer sur l'ensemble de la protection de toutes les femmes enceintes.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Nous partageons avec nos collègues communistes le souci de prévenir la prématurité. Mais je ne crois vraiment pas que le fait de payer le salaire au mari pendant qu'il participera à la préparation de l'accouchement ou à l'accouchement lui-même puisse avoir une influence quelconque sur le taux de prématurité.

M. Emmanuel Hamel et M. Nicolas About. Ce sera l'objet d'un autre amendement !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous examinerons le problème de l'accouchement le moment venu. Mais je tiens à répondre aux divers arguments qui ont été avancés, en particulier par Mme le ministre.

Les conditions dans lesquelles se déroule la grossesse sont déterminantes pour l'avenir des familles, y compris pour le troisième enfant qui fait plus spécialement l'objet de la présente loi. Or toutes les statistiques et les travaux des autorités médicales prouvent que le taux de prématurité — et l'on voit bien là les inégalités — est plus élevé chez les ouvrières, en particulier chez les O.S.

Cette inégalité devant la naissance, qui est désormais reconnue par tous, doit donc nous préoccuper. Nous avons aujourd'hui l'occasion de commencer d'y porter remède. Il est de la responsabilité de l'Assemblée nationale de la saisir et de mettre fin à une situation intolérable du point de vue de la justice et préoccupante pour l'avenir des familles.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Comme l'a indiqué M. Delaneau, nous partageons tous les soucis des femmes enceintes. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Je ne suis pas, me semble-t-il, moins qualifié qu'un autre pour parler de ces problèmes !

L'état de grossesse n'est pas pathologique. En tout cas, en tant que médecin, je n'ai jamais pris une femme enceinte pour une malade. Ce qui peut en revanche se produire, c'est que les conditions de travail justifient la reconnaissance par le médecin de la nécessité pour la femme enceinte de changer de poste de travail. Vous n'avez donc rien inventé, mes chers collègues, et les médecins ne vous ont pas attendus, heureusement.

Les dispositions que M. le rapporteur a rappelées me donnent entière satisfaction. Chaque fois qu'un médecin estime qu'une femme enceinte doit changer d'affectation, il s'efforce de l'obtenir, comme les dispositions en vigueur le permettent. Si ces dispositions n'existaient pas, je voterais l'amendement. Mais tel n'est pas, et tous les moyens sont prévus pour permettre aux femmes enceintes de changer de poste de travail. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Les socialistes voteront l'amendement n° 143.

En effet, nous avons regretté que l'allongement du congé de maternité ne concerne pas le congé prénatal qui reste fixé à huit semaines. Or tout le monde sait qu'il est trop court. C'est la raison pour laquelle on doit s'entourer d'un maximum de précautions en ce qui concerne les conditions de travail de la femme.

De nombreuses femmes en état de grossesse sont obligées de s'arrêter de travailler prématurément et, même si l'on doit, comme le déclarait à l'instant M. About, considérer que les femmes enceintes ne sont pas des malades, les médecins sont conduits de plus en plus souvent à leur prescrire des arrêts de travail parce que le congé prénatal est très insuffisant. De 40 à 60 p. 100 des femmes s'arrêtent sur prescription médicale avant le congé de huit semaines.

Il est donc nécessaire de renforcer les dispositions qui protègent la femme sur son lieu de travail.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il est exact que des dispositions figurent déjà dans le code du travail et que des médecins, lorsqu'ils en ont connaissance, font ce qu'ils peuvent pour tenter de régler les problèmes que posent à une femme enceinte l'accomplissement d'un travail pénible.

Mais les faits sont têtus, et ils montrent qu'il existe, en dépit des dispositions que M. About a citées, un taux de prématurité très préoccupant, en particulier chez les femmes qui effectuent des travaux pénibles. Il me paraît nécessaire, compte tenu de ces réalités, d'introduire dans la loi un article particulier.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. J'accepterais, à la rigueur, de voter l'amendement si nos collègues acceptaient de le sous-amender en indiquant : « toute femme en état de grossesse à haut risque... ».

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Les femmes qui ont des accouchements prématurés n'ont pas toutes des grossesses à haut risque. Dans cette affaire, le risque, ce sont les conditions de travail. C'est lui que nous voulons supprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Mme Barbera, M. Léger, Mme Chonavel, M. Gilbert Millet, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« La dernière phrase de l'article L. 122-25-1 du code du travail est supprimée. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement a pour objet d'éliminer une clause restrictive — une année de présence dans l'entreprise — pour le maintien de la rémunération antérieure lorsque la femme a bénéficié d'un changement de poste de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Défavorable. Nous n'allons pas réformer tout le code du travail ce soir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Chonavel, Barbera, Gisèle Moreau, Fraysse-Cazalis, MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 122-25-1 du code du travail, un article ainsi rédigé :

« Toute femme enceinte, soumise aux horaires du travail posté, doit obtenir son affectation dans un poste à horaire normal et à tout le moins la réduction de son temps de travail sans réduction de salaire et sans qu'il lui soit nécessaire d'invoquer une justification médicale.

« Cette disposition s'applique également aux femmes enceintes qui effectuent de façon habituelle et régulière un travail au-delà de la limite des vingt-deux heures. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement est tout à fait dans la logique de ce que nous avons dit tout à l'heure. Il vise le travail posté, qui est l'une des formes pénibles du travail des femmes.

Nous proposons que la femme ait la possibilité d'obtenir son affectation à un autre poste ou, à tout le moins, la réduction de son temps de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Barbera, Chonavel, M. Léger, Mme Gisèle Moreau, Mme Fraysse-Cazalis, M. Gilbert Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 146 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Dès le début du quatrième mois de grossesse, la durée journalière de travail de la femme enceinte est réduite d'une heure. Cette réduction du temps de travail peut être réalisée sous la forme d'un allongement des pauses au cours du travail, ou d'un décalage des horaires d'arrivée ou de départ. »

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Notre amendement tend à généraliser ce qui est reconnu par certaines conventions collectives, qui accordent une réduction de la durée de travail aux femmes enceintes.

Les dispositions actuelles du code du travail et celles du projet de loi en discussion sur l'emploi des femmes enceintes sont totalement insuffisantes de ce point de vue. En effet, en 1979, nous avons reçu, et vous aussi, madame le ministre, un rapport d'experts qui précise : « Les femmes les plus exposées sont bien entendu celles qui effectuent des tâches pénibles et continuent à travailler après le sixième mois de leur grossesse. »

Ainsi, le taux des naissances prématurées est de 13 p. 100 parmi le personnel soignant des hôpitaux parisiens, alors que la moyenne nationale est de 6,8 p. 100. Ces accouchements prématurés sont responsables de 70 à 90 p. 100 de la mortalité périnatale et ils constituent une cause fondamentale des séquelles neurologiques. Vingt pour cent des prématurés sont atteints dans le développement de leur intelligence.

Selon ces experts, les solutions efficaces sont un allongement du congé prénatal, un raccourcissement et un aménagement de la journée de travail pour les femmes enceintes. Les mesures préconisées sont certes coûteuses, mais, si elles étaient toutes appliquées, elles reviendraient bien moins cher que la charge que représentent pour toute une vie les 40 000 enfants qui, chaque année, naissent handicapés. C'est pour éviter cela que le groupe communiste propose d'insérer cet article additionnel avant l'article 3.

La famille, c'est aussi l'enfant. Plus il naît dans de bonnes conditions, meilleure sera la dynamique familiale. Voilà pourquoi nous proposons que, dès le début du quatrième mois de grossesse, la durée journalière de travail de la femme enceinte soit réduite d'une heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Pour la clarté de ce débat, je voudrais, à l'intention de nos collègues, relire les dispositions du code du travail relatives aux mutations de postes en cours de grossesse.

L'article L. 122-25-1 du code du travail précise : « Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

« En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établies que par le médecin du travail. »

J'arrête là ma lecture. Elle suffit à démontrer que les dispositions actuelles du code du travail sont assez claires pour que la femme enceinte puisse obtenir, soit à son initiative soit à celle de l'employeur, et en cas de contentieux par décision du médecin du travail, un changement d'affectation à l'intérieur de l'entreprise, sans que sa rémunération en soit diminuée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 146 ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Le texte dont M. le rapporteur a donné lecture ne s'applique pas à l'amendement de nos collègues communistes. Je souhaiterais donc obtenir des éclaircissements supplémentaires sur les raisons de l'hostilité de la commission à cet amendement qui me paraît raisonnable.

M. Alain Léger. Très bien !

M. Jacques Cressard. De la même façon, madame le ministre, vous vous êtes bornée à indiquer que le Gouvernement était défavorable à l'amendement sans en donner les raisons. Pourriez-vous être plus précise ? En effet, je suis prêt, pour ma part, à voter cet amendement. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Ne vous exclamez pas, mes chers collègues ; je suis assez grand pour adopter une ligne de conduite !

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Je n'ai pas non plus très bien compris, madame le ministre, si vous étiez opposée à l'amendement pour une question de forme, parce qu'il proposerait des dispositions déjà contenues dans le code du travail.

Je lui suis pour ma part assez favorable, parce qu'il tient compte d'une réalité qui est la fatigue quotidienne. Aussi, à moins que vous ne puissiez nous dire que le code du travail prévoit déjà une possibilité de réduction du temps de travail sans perte de salaire pour la femme en état de grossesse, je le voterai.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure : ce sont là des points qui méritent d'être étudiés d'une manière très approfondie.

Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail a demandé à un groupe de travail d'établir un rapport intitulé « Maternité et travail ». Ce rapport est actuellement soumis aux partenaires sociaux. Or, s'agissant des conditions de travail pendant la grossesse, qui ne font pas l'objet de ce projet de loi, il me semble que votre travail législatif à venir aurait intérêt à s'appuyer sur une telle étude préalable.

Nous examinons en ce moment un texte qui traite de l'allongement du congé de maternité pour les mères de familles nombreuses et non des conditions de travail pendant la grossesse. Ne cherchons pas, par des dispositions diverses qui viseraient de tout autres objectifs, à en étendre la portée.

Mais, monsieur le député, vous savez bien que le Gouvernement partage votre souci d'assurer aux mères françaises toute la protection nécessaire.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Madame le ministre, je vous fais totalement confiance pour défendre la famille et la mère. Vous êtes à coup sûr la mieux placée pour le faire.

Je vous fais également confiance en ce qui concerne les futures dispositions qui découlent du rapport « Maternité et travail ». Par conséquent, je voterai contre l'adoption de l'amendement qui, tout en étant acceptable quant au fond, n'a pas sa place dans le présent texte.

Plusieurs députés communistes. Quel escamotage !

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. M. le rapporteur a donné lecture des dispositions en vigueur. Elles sont très claires. Si la législation ne « fait pas obstacle » à ce que l'employeur change de poste une femme enceinte qui est affectée à un travail posté, par exemple, elle ne lui en fait pas l'obligation.

M. Nicolas About. Mais si, puisqu'en fin de compte c'est le médecin du travail qui décide.

M. Alain Léger. Non, il n'y a pas obligation pour l'employeur. Or l'objet de nos amendements est justement de faire en sorte qu'elle existe.

Tout le rapport d'experts auquel je faisais allusion tout à l'heure comme notre profonde connaissance de ce qui se passe dans les entreprises — connaissance qui, il est vrai, n'est peut-être pas partagée par tous les députés — nous montrent, et M. le rapporteur le sait bien, que la législation qu'il a rappelée n'est pas appliquée dans la plupart des entreprises.

Le rapport « Maternité et travail » traite, c'est vrai, de ces problèmes. Mais devons-nous attendre les rapports des experts, comme le suggère Mme le ministre, ou sommes-nous suffisamment majeurs pour, ce soir, en toute connaissance de cause, en fonction de notre expérience de père ou de mère, prendre la décision d'obliger les employeurs à changer d'affectation les femmes enceintes qui effectuent un travail posté ?

Le groupe communiste demandera un scrutin public sur l'amendement n° 146.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. A suivre ce débat, on croirait que tous les employeurs sont des géoliers !

Mme Myriam Barbera. Hélas oui !

M. Gilbert Millet. Les statistiques le prouvent !

M. Alain Léger. C'est la vérité !

M. Jean Briane. C'est peut-être ce que vous pensez, mais ce n'est pas la réalité !

M. Alain Léger. Mais si !

M. Jean Briane. Il existe une législation du travail. Mais certains employeurs qui sont aussi quelquefois des pères de famille responsables savent prendre la décision qui s'impose sans qu'il soit besoin pour les y contraindre de recourir à la législation du travail !

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Je rappelle que nous examinons un texte qui doit faciliter l'arrivée au foyer du troisième enfant.

Je crains que, par des propositions auxquelles, par une générosité que je comprends, pourrait se rallier une partie de cette assemblée...

M. Alain Léger. Quelle générosité ?

Mme Myriam Barbera. Ce n'est que la justice !

M. Jean-Louis Schneider. ... nous ne fermons définitivement à certaines femmes l'accès au travail.

M. Alain Léger. C'est un raisonnement patronal !

M. Jean-Louis Schneider. Non, monsieur, ce n'est pas un raisonnement patronal.

M. Alain Léger. Mais si !

M. Jean-Louis Schneider. C'est un raisonnement logique, monsieur Léger !

Je me permets de le répéter, il ne faut pas que la nouvelle loi verrouille le travail pour les femmes ; elle doit permettre aux femmes d'avoir un troisième enfant. Tel est le sens des amendements que nous avons déposés.

Mme Angèle Chavatte. C'est bien la voix du patronat !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il y a ceux qui défendent les patrons et ceux qui défendent les femmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	195
Contre l'adoption	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Fraysse-Cazalis, Mme Chonavel, Mme Gisèle Moreau, Mme Barbera, MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 147 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le temps passé aux consultations prénatales obligatoires et à la préparation de l'accouchement psycho-prophylactique est pris sur le temps de travail et rémunéré. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement a pour objet de permettre aux femmes enceintes, d'une part, de satisfaire plus facilement aux visites prénatales — par conséquent, d'être bien surveillées au cours de leur grossesse — et, d'autre part, de participer aux séances de préparation à l'accouchement psycho-prophylactique. Les femmes ne pouvant qu'accepter les heures fixées par les établissements qui organisent ces séances, nous estimons qu'elles doivent pouvoir s'absenter pendant les heures de travail sans être pénalisées financièrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, estimant que ces examens avaient généralement lieu en dehors des heures de travail et que, si les mères salariées devaient les subir pendant les heures de travail, le problème devrait pouvoir se régler dans le cadre de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure. Nombre de conventions collectives prévoient d'ailleurs des aménagements en la matière et, dès le début du congé de maternité, toutes les visites prénatales sont possibles. Cet amendement n'a pas sa place dans un texte qui n'a pas pour objet de prévoir les conditions générales de protection de la grossesse.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La préparation de l'accouchement pour la femme est, en fin de compte, un des grands progrès de la dernière décennie. Elle permet à la mère de faire face à cet événement extraordinaire qu'est la naissance de son bébé.

La femme doit s'y préparer dès le troisième ou, en tout cas, le sixième mois. A cet effet, elle doit bénéficier d'une certaine disponibilité impliquant des aménagements au niveau du travail. C'est si vrai que, comme l'a fait remarquer Mme le ministre, des conventions collectives ont prévu des facilités en la matière. Il importe que ces facilités soient étendues à toutes les femmes salariées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Fraysse-Cazalis, Mme Chonavel, Mme Gisèle Moreau, Mme Barbera, MM. Gilbert Millet, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 148 corrigé ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'employeur est tenu d'accorder le temps nécessaire sans réduction de salaire au père qui désire participer à la préparation de l'accouchement psycho-prophylactique ainsi qu'à l'accouchement. »

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Les études scientifiques et humaines ont mis en valeur les bienfaits de la présence et de la participation du père dans la préparation de l'accouchement et lors de l'accouchement lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Avis très défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La première phrase de l'article L. 122-25-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit. »

La parole est à Mme Horvath, inscrite sur l'article.

Mme Adrienne Horvath. Madame le ministre, l'enfant qui va naître dans quelques mois, dans quelques jours, et qui est au centre de nos débats, n'est pas n'importe lequel ; c'est le troisième, celui qui concrétise, en fait, la famille dite nombreuse.

Si l'on ne peut que se réjouir de toute disposition législative propre à favoriser le progrès social en améliorant la vie du couple et de la famille, le présent projet de loi nous semble, en revanche, trop restrictif. Pour nous, communistes, le couple, la famille représentent un des biens les plus précieux. Il convient donc d'en garantir l'avenir et d'en assurer le bonheur.

Or cet avenir et ce bonheur peuvent-ils vraiment exister pour la plupart des familles de travailleurs ? L'insécurité dans le travail, les bas salaires, l'exiguïté du logement, la cherté du loyer, les soucis d'argent, la fatigue du travail, l'angoisse de l'avenir, les accueils insuffisants, le droit à la santé compromis : toutes ces difficultés font que trop souvent la venue, pourtant ardemment désirée, du premier enfant est retardée.

Dans le cadre de votre politique, madame le ministre, la femme ne peut effectuer de véritable choix ni dans sa vie affective ni dans son travail. Nous communistes, nous voulons qu'elle puisse concilier ces deux responsabilités : celle d'être mère et celle de travailler. Il faut donc créer les conditions qui permettent à toutes les femmes de s'épanouir librement et sans contrainte.

Donner immédiatement toutes les garanties et tous les moyens financiers d'épanouissement de la famille pour chaque enfant qui va naître : tel est l'objectif des communistes.

Nous ne pouvons pas accepter de ségrégation à la naissance. Or, dans les permanences que j'assume, nombreuses sont les femmes travailleuses qui se plaignent de la discrimination dont elles sont victimes dans leur entreprise. Le plus longtemps possible, elles essaient de cacher leur grossesse dans la crainte d'être renvoyées. Souvent fatiguées par les cadences, par les journées trop longues, par les brimades, elles n'osent même pas demander un changement de poste tant elles sont angoissées de perdre leur emploi. Les O.S. de Furnon et de Cacharel dans le Gard souffrent particulièrement de ces atteintes à leur dignité.

Ainsi, trop nombreux sont les prématurés qui dès leur naissance ont déjà les victimes innocentes d'un système de travail uniquement orienté vers les profits et ne tenant aucun compte de l'aspect humain de ce double rôle de la femme.

Le groupe communiste, soucieux de l'intérêt des familles, a déposé un projet de loi-cadre, qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour. Il comporte des propositions et des moyens financiers pour les satisfaire.

Nous sommes aux côtés des familles françaises pour les défendre, pour essayer d'obtenir en leur faveur le droit au travail, le droit à la maternité, à la santé, au repos et aux loisirs, le droit à une vie décente, le droit d'élever dans les meilleures conditions les enfants que le couple souhaite, le droit de pouvoir décider en toute liberté. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Nicolas About. Il y a longtemps qu'on s'en préoccupe !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 43 rectifié et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43 rectifié, présenté par Mmes Barbera, Chonavel, Gisèle Moreau, Frayssé-Cazalis, MM. Léger, Gilbert Millet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les mots :

« et pendant les quatre semaines suivant la date de la reprise du travail ».

L'amendement n° 124, présenté par M. Pinte, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « grossesse médicalement constaté et », insérer les mots : « pendant au moins une période de quatorze semaines suivant l'accouchement ou l'adoption prolongée de deux semaines en cas de naissances ou d'adoption multiples ainsi que ».

La parole est à Mme Barbera, pour soutenir l'amendement n° 43 rectifié.

Mme Myriam Barbera. Je souhaite que ces deux amendements soient mis aux voix séparément, car ils sont quelque peu différents.

L'article 3, sur lequel ils portent, traite de la période pendant laquelle il est interdit à l'employeur de licencier une femme enceinte.

Selon la législation actuelle, toutes les femmes travailleuses sont protégées d'un éventuel licenciement durant quatorze semaines après la naissance de l'enfant. L'adoption de l'article 3 dans sa rédaction actuelle se traduirait par une régression pour les mères de moins de trois enfants, par conséquent pour la plupart des femmes travailleuses françaises. Cette régression se traduit dans le fait qu'elles ne seraient plus protégées que pendant dix semaines après l'accouchement, puisque la rédaction de l'article 3 fait référence à l'article L. 122-26 du code du travail.

Il y aurait bien régression puisque, après avoir été repoussé en commission, notre amendement fut partiellement repris par la majorité et adopté — la précision mérite d'être notée — par l'ensemble de la commission, y compris les commissaires communistes qui, comme ils le font chaque fois qu'il s'agit de voter une mesure positive, n'ont pas tenu compte des auteurs de l'amendement. Je regrette, soit dit en passant, qu'il n'en soit pas de même des commissaires de la majorité, sans doute plus préoccupés par des manœuvres anticomunistes que par le souci de faire aboutir des mesures justes, d'où qu'elles viennent. (Très bien ! sur les bancs des communistes.)

M. Jean Briane. Ce n'est pas vrai !

M. Pierre Lagourgue. Nous n'avons pas de leçon à recevoir !

Mme Myriam Barbera. Notre amendement vise à maintenir la législation actuelle pour les mères de moins de trois enfants, à interdire de licencier toutes les femmes qui travaillent quelle que soit la durée de leur congé de maternité et quel que soit le rang de naissance de l'enfant. Il vise à protéger ces femmes durant quatre semaines après la reprise du travail. Le projet de loi envisage la troisième naissance. Nous pensons qu'une femme qui a abandonné son travail pendant six mois a tout naturellement besoin d'une période de réadaptation.

Nous souhaitons que notre amendement et celui de M. le rapporteur soient mis aux voix séparément. En effet, si celui de M. le rapporteur maintient la protection actuellement en vigueur pour la première et la deuxième naissance, il laisse planer un doute quant à la troisième naissance. S'il parle des quatorze semaines, il évoque aussi, dans la mesure où il se rattache à l'article 3, le congé postnatal tel qu'il est proposé aujourd'hui, d'une durée de dix-huit semaines. Une confusion peut s'établir. M. le rapporteur s'honorerait en se ralliant à notre amendement.

M. le président. Madame Barbera, les deux amendements sont soumis à une discussion commune, mais ils feront bien entendu l'objet de votes séparés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 124 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 rectifié.

M. Etienne Pinte, rapporteur. En exergue de son propos, Mme Barbera a dit fort justement que les deux amendements étaient différents.

Son amendement, contrairement à ce qu'elle croit, ne tend pas à rétablir les droits acquis des quatorze semaines pour les familles de un et de deux enfants ; il tend simplement à augmenter la période de non-licenciement de quatre semaines.

Mon amendement a précisément pour objet de rétablir les droits acquis des mères de famille d'un ou de deux enfants. Dans le texte qu'il nous propose, le Gouvernement omet cette disposition de l'article L. 122-25 du code du travail : « Aucun

employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant une période de quatorze semaines suivant l'accouchement, prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples... » ; il ne se réfère qu'à l'article L. 122-26 qui concerne les familles de trois enfants ou plus. On a alors le sentiment que les familles d'un ou de deux enfants ne bénéficient plus de la disposition précitée.

Mon amendement rétablit ces droits acquis en faveur des mères d'un ou de deux enfants, alors que celui de Mme Barbera ne les rétablit pas mais prolonge de quatre semaines la période durant laquelle il n'y aurait pas de licenciement. C'est la raison pour laquelle la commission a préféré mon amendement.

M. Gilbert Millet. Ces amendements sont complémentaires !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. L'amendement n° 43 rectifié, qui tend à prolonger la période d'interdiction de licenciement quatre semaines après la reprise du travail, crée un droit nouveau. Je n'en vois pas véritablement le fondement. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

S'agissant de l'amendement n° 124 de M. Pinte, la rédaction retenue par la loi du 12 juillet 1978 avait été rendue complexe par l'introduction d'amendements successifs. Aussi est-il apparu au Gouvernement de bonne pratique législative de retenir une rédaction simple faisant directement référence à l'article L. 122-26 du code du travail. Il avait donc adopté une position qui vous semble restrictive.

Néanmoins, le Gouvernement partage votre souci de ne pas voter un texte qui serait en retrait par rapport à celui de 1978. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 124 de M. Pinte.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Les amendements n° 43 rectifié et 124 sont complémentaires.

Nous voterons l'amendement n° 124 puisqu'il tend également à rétablir les droits concernant les familles de un et deux enfants. L'objectif de notre amendement n° 43 rectifié est d'améliorer le projet de loi et Mme le ministre prétend n'en pas comprendre le fondement. Je croyais pourtant l'avoir explicité, mais il semble que je me sois mal fait comprendre.

Je répète que le projet de loi que nous allons voter institue un droit nouveau en allongeant le congé de maternité pour les mères de trois enfants. Nous considérons, en effet, que les femmes qui n'auront pas exercé d'activité professionnelle pendant six mois subiront une rupture de rythme face aux cadences accélérées et à la vie précipitée dans les entreprises. Nous tenons à les protéger contre des possibilités de licenciement abusif.

M. Gilbert Millet. C'est clair !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Madame Barbera, j'avais parfaitement compris ce dont il s'agissait. Je maintiens que je n'estime pas fondée l'extension de ce droit au-delà de la durée du congé de maternité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 124. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 80 et 44.

L'amendement n° 80 est présenté par M. Pinte, rapporteur, Mmes Barbera, Chonavel, M. Léger, Mme Frayssé-Cazalis, M. Gilbert Millet et Mme Gisèle Moreau ; l'amendement n° 44 est présenté par Mmes Barbera, Chonavel, M. Léger, Mme Frayssé-Cazalis, M. Gilbert Millet, Mme Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-25-2 du code du travail, les mots : « huit jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je laisse le soin à Mme Barbera de défendre cet amendement puisqu'elle en a eu l'initiative. Je lui fait toutefois remarquer que, contrairement à ce qu'elle a dit, la majorité accepte de temps en temps des amendements de l'opposition.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Je suis heureuse de défendre cet amendement car, parmi ceux que nous avons présentés, c'est l'un des rares qui aient reçu l'approbation de la commission.

Cet amendement tend à allonger d'une semaine le délai pendant lequel la femme peut contester un licenciement par l'envoi d'un certificat médical qui justifie son état de grossesse ou de l'attestation justifiant l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue d'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement accepte cet amendement parce qu'il est bon.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 80 et 44.

(Ce texte est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci, lorsque, avant l'accouchement, la femme elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale.

« En cas de naissances multiples, la période de suspension du contrat de travail postérieure à l'accouchement est de douze semaines si la salariée ou le ménage n'assume pas, avant l'accouchement, la charge d'au moins deux enfants ; toutefois, si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge atteint ou dépasse trois, cette période est de vingt semaines.

« Quant l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit ou des vingt-six semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

« II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est complété comme suit :

« Cette période est portée à dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de six amendements, n° 118, 8, 70 rectifié, 81, 159 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par M. Gilbert Barbier, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 le nouvel alinéa suivant :

« La femme a le droit de suspendre le contrat de travail, selon sa convenance, pendant une période maximale continue de vingt-huit semaines qui commence au plus tôt huit semaines avant la date présumée de l'accouchement. »

L'amendement n° 8, présenté par Mme Jacq, MM. Autain, Evin, Gérard Bapt, Gau, Mermez, Le Pensec, Mme Avice, M. Delehedde et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont ainsi rédigés :

« La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine quatorze semaines après celui-ci. Si un état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de l'état pathologique.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme de vingt semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit. »

L'amendement n° 70 rectifié, présenté par M. Schneiter, est ainsi libellé :

« Après les mots :

« Cette période commence », rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 4 :

« dix semaines au plus à huit semaines au moins avant la date présumée de l'accouchement et se termine seize semaines au moins à dix-huit semaines au plus après la date de celui-ci, dans la limite globale du maximum prévu à chacun des cas, lorsque, avant l'accouchement, la femme elle-même, ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. Les conditions de choix de l'assurée et de la notification à l'employeur seront fixées par décret ».

L'amendement n° 81, présenté par M. Pinte, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « le ménage assume déjà », insérer les mots : « ou a assumé ».

L'amendement n° 159, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par les mots :

« ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. »

L'amendement n° 180, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« Dans ce cas, la période de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant. »

La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement tend à accroître la liberté des femmes et à leur permettre de rester éventuellement un peu plus longtemps avec leur nouveau-né sans perdre leur emploi.

M. le président. La parole est à Mme Jacq, pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Marie Jacq. Pour cet amendement de conséquence, il s'agissait de mettre le code du travail en harmonie avec notre amendement à l'article 1^{er}, lequel tendait à porter le congé prénatal à douze semaines afin de prévenir les cas trop nombreux de prématurité, et le congé postnatal à quatorze semaines, dès le premier enfant.

L'article 1^{er} du projet de loi, tel qu'il était soumis à l'Assemblée nationale, insinuait, en effet, une discrimination dans la longueur du congé de maternité entre les femmes selon le rang de l'enfant. Ce choix du Gouvernement est non avoué et dangereux au plan du droit, mal fondé médicalement et démagogique.

En outre, cet article marque un recul sensible par rapport aux promesses du programme de Blois. Sur le plan médical, rien ne fonde un allongement du congé prénatal pour le troisième enfant et les suivants dont la future mère d'un premier ou d'un second enfant serait en mesure de se passer.

Il s'agissait, je le répète, d'un amendement de conséquence qui est donc devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 8 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Schneider, pour soutenir l'amendement n° 70 rectifié.

M. Jean-Louis Schneider. Cet amendement a pour objet d'introduire une certaine souplesse dans le choix des dates et des durées des congés postnatals ou prénatals.

Le projet de loi précise que la période de suspension du contrat de travail commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement. Je propose que cette période commence « dix semaines au plus à huit semaines au moins avant la date présumée de l'accouchement et se termine seize semaines au moins à dix-huit semaines au plus après la date de celui-ci ».

En effet, compte tenu de l'environnement social, économique ou familial, il est bon de laisser à la mère de famille qui attend son troisième enfant un battement d'une quinzaine de jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement, qui a le même objet que l'amendement n° 159 du Gouvernement, satisfait une demande de la commission. Il a pour but de permettre l'extension des avantages aux mères de famille nombreuse, même lorsqu'elles n'ont plus la charge d'au moins deux enfants.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner son avis sur les amendements n° 118, 70 rectifié et 81 et défendre les amendements n° 159 et 180.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 118. En effet, il n'y a aucune raison pour que le code du travail retienne une durée différente de celle qui a été admise *in fine* dans le code de la sécurité sociale. La période d'indemnisation et celle de suspension du contrat de travail sont de six mois.

En réalité, monsieur Schneider, nous visons le même objectif.

Dans votre amendement n° 70 rectifié, vous proposez un congé global de vingt-six semaines. En évitant la référence à la durée maximale du congé, qui pénalisait l'assurée en cas d'accouchement tardif, le Gouvernement, dans son amendement n° 180, prévoit lui aussi une possibilité de souplesse de deux semaines entre le congé prénatal et le congé postnatal.

L'amendement du Gouvernement, qui ne diffère du vôtre que par sa forme, répond à votre souhait et est de nature à vous donner tout à fait satisfaction.

S'agissant de l'amendement n° 159, le Gouvernement s'est bien volontiers rallié à l'extension à la troisième maternité biologique de l'allongement du congé de maternité. Il propose cependant une modification de forme par rapport à l'amendement n° 81 en souhaitant que le critère retenu soit celui d'au moins deux enfants, nés viables, mis au monde par la salariée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 118, 70 rectifié, 159 et 180 ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 118 de M. Barbier auquel elle a préféré l'amendement n° 70 rectifié de M. Schneider. Elle a adopté les deux amendements n° 159 et 180 du Gouvernement en laissant à l'Assemblée la possibilité de retenir l'amendement n° 81 ou l'amendement n° 159.

Le Gouvernement préfère-t-il l'intitulé de son amendement n° 159 ou est-il prêt à se rallier à l'amendement n° 81 de la commission, leur esprit étant en tout état de cause identique ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Sans attacher à la forme une valeur excessive, j'insiste, monsieur le rapporteur, pour que l'Assemblée adopte l'amendement n° 159 du Gouvernement. En effet sa formulation permet une saine gestion, car il retient une formule identique dans le code de la sécurité sociale et dans le code du travail.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Je suis quelque peu perplexe, car je me demande si l'amendement n° 159 du Gouvernement et mon amendement n° 70 rectifié visent le même alinéa de l'article 4.

Mon amendement porte sur la deuxième phrase du deuxième alinéa : « Cette période commence... » L'amendement du Gouvernement, semble-t-il, s'applique à l'alinéa suivant : « En cas de naissances multiples... » J'aimerais être éclairé sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je vous confirme, monsieur Schneider, que nous visons le même objectif. Il n'y a aucun malentendu entre nous.

M. Jean-Louis Schneider. Pourquoi le Gouvernement ne se rallie-t-il pas à mon amendement qui précise que la période pendant laquelle la femme a le droit de suspendre le contrat de travail commence « dix semaines au plus à huit semaines au moins avant la date présumée de l'accouchement et se termine seize semaines au moins à dix-huit semaines au plus après la date de celui-ci » ? Cette disposition permettra à la femme de bénéficier d'une période de congé de vingt-six semaines ou de vingt-huit semaines en cas de naissances multiples.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je ne crois pas que nous soyons parvenus à bien nous comprendre. Lorsqu'une femme a pris son congé prénatal et que la naissance survient deux semaines après la date prévue, vous souhaitez qu'elle puisse prendre l'intégralité de son congé postnatal malgré le retard de la naissance. Or votre amendement ne le permet pas.

M. Jean-Louis Schneider. Cette disposition a déjà été introduite lors du vote d'un amendement précédent.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Oui, mais votre formulation limite à vingt-six semaines, en tout et pour tout, la période de suspension du contrat de travail.

M. Jean-Louis Schneider. Je répète que le texte que je propose permet, suivant les cas, de faire bénéficier la femme d'une période de congé de vingt-six semaines ou de vingt-huit semaines.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. C'est une sorte d'allongement du congé de maternité à vingt-huit semaines.

M. Jean-Louis Schneider. Dans la limite globale du maximum prévu dans chacun des cas !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous avons déposé un amendement qui tendait à instituer un congé prénatal de huit à treize semaines, puis un congé postnatal de huit à treize semaines. Mais il a été repoussé. Aussi, nous serions favorables à l'amendement n° 70 rectifié de M. Schneider qui tend au moins à fixer un plancher minimum de sécurité à la femme en instaurant un congé de huit semaines avant l'accouchement. A cet égard, l'amendement n° 118 déposé par M. Barbier ne peut recueillir notre adhésion, car il ne prévoit pas ce plancher minimum qui est indispensable pour permettre le déroulement de l'accouchement dans de bonnes conditions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Je rappelle que l'Assemblée a déjà voté un amendement n° 157 du Gouvernement qui complète le premier alinéa de l'article 1^{er} par la formulation suivante : « ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. » L'amendement n° 159 est donc un texte de conséquence auquel la commission, qui retire son amendement n° 81, se rallie.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les autres amendements deviennent sans objet.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, je ne pense pas que l'amendement n° 159 du Gouvernement soit devenu sans objet.

En fait, il conviendrait de le transformer en un sous-amendement tendant à insérer, dans l'amendement n° 70 rectifié, après les mots : « ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale », les mots : « ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. »

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 159 qui, s'il est adopté, viendra compléter l'amendement n° 70 rectifié, comme l'a indiqué M. le rapporteur.

L'amendement n° 180 est devenu sans objet.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 82 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« Le congé de maternité prévu à l'alinéa précédent est prolongé de deux semaines en cas de naissances multiples. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission souhaitait que le congé de maternité passât à vingt-huit semaines en cas de naissances multiples. Le Gouvernement n'ayant prévu aucune semaine d'indemnisation supplémentaire à l'article 1^{er}, la commission a adopté cet amendement afin que la mère puisse prendre deux semaines de plus, non indemnisées, en cas de naissances multiples.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement estime que la durée de six mois est suffisante et qu'il ne faut pas l'allonger pour prendre en considération telle ou telle situation, ce qui risquerait d'avoir un effet dissuasif pour l'emploi des femmes. En outre, il ne souhaite pas d'allongement de la période de suspension du contrat de travail au-delà de la période d'indemnisation prévue par le code de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Actuellement, vous accordez deux semaines supplémentaires aux ménages qui n'ont pas encore d'enfant en cas de naissances multiples, de jumeaux par exemple.

A partir du moment où, avec des naissances multiples, la famille atteint au moins trois enfants, vous portez le congé de maternité à vingt-six semaines. Mais vous refusez les deux semaines supplémentaires que vous accordiez en cas de naissances multiples lorsqu'il n'y avait pas d'enfant.

La commission a souhaité étendre le bénéfice de ces deux semaines, en cas de naissances multiples, aux familles d'au moins trois enfants et cumuler, en quelque sorte, l'allongement du congé de maternité accordé au troisième enfant et les deux semaines accordées en cas de naissances multiples, lorsqu'il n'y avait pas d'enfant.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Dans le cas que vous évoquez, monsieur le rapporteur, la mère de famille dispose déjà de deux semaines de plus : le congé passe de seize à dix-huit semaines. Là, nous passons de seize à vingt-six semaines.

Même dans le cas heureux où les naissances sont multiples, il me semble qu'augmenter encore de deux semaines le délai de six mois serait inopportun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Le Gouvernement a présenté deux amendements, n° 160 et 161.

L'amendement n° 160 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par les mots :

« et si la salariée n'a pas déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. »

L'amendement n° 161 est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4, après les mots :

« nombre d'enfants à charge »,

insérer les mots :

« ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée. »

Ces amendements n'ont plus d'objet.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je ne le crois pas, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82, qui vient d'être adopté, a abouti à une nouvelle rédaction du troisième alinéa. Or l'amendement n° 160 tend à compléter la première phrase du troisième alinéa dans sa rédaction primitive. Quant à l'amendement n° 161, il portait sur la seconde phrase de ce même troisième alinéa qui n'existe plus. C'est pourquoi ces amendements n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 83, 3 et 119.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Pinte, rapporteur ; l'amendement n° 3 est présenté par M. Charles ; l'amendement n° 119 est présenté par M. Gilbert Barbier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « ou des vingt-six », les mots : « , des vingt-six ou des vingt-huit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de ce que nous venons de voter.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Ces amendements n° 160 et 161 étaient la conséquence d'un amendement que nous avons adopté et qui substituait à la notion d'« enfant à charge » celle d'« enfant mis au monde ».

A mon avis, il y aurait lieu de procéder à une harmonisation avec ce que nous avons voté précédemment. En tout état de cause, l'amendement n° 83 qui a trait à l'allongement du congé de maternité en cas de naissances multiples n'a rien à voir avec la substitution de la notion d'enfant mis au monde à celle d'enfant à charge.

M. le président. Sur le fond, vous avez probablement raison, mais pas sur la forme.

Ces amendements pourront être réintroduits à l'occasion d'une navette, mais maintenant qu'une nouvelle rédaction du troisième alinéa a été adoptée, ils ne peuvent s'y appliquer.

Mme Gisèle Moreau. C'est illogique. On a décidé de ne plus parler d'enfant à charge et voici qu'on en reparle à cet article-là. Il y a une distorsion.

M. le président. Ces deux amendements n'ont plus d'objet étant donné qu'ils n'ont plus de support. Je répète que vous aurez la possibilité de les reprendre à la faveur d'une navette ou d'une seconde délibération, si vous le souhaitez.

Mme Gisèle Moreau. Nous le ferons !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement est identique à celui de la commission.

M. le président. Il en est de même pour l'amendement n° 119. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 83, 3 et 119.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 9, 162 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par Mme Jacq, MM. Autain, Evin, Gérard Bapt, Gau, Mermaz, Le Pensec, Mme Avice, M. Delehedde et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 4 :

« II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 122-26 est ainsi rédigé :

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix-huit semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. »

L'amendement n° 162, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa et le début du second alinéa du paragraphe II de l'article 4 :

« II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est rédigé comme suit :

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 84, présenté par M. Pinte, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« Après le sixième alinéa (nouveau) de l'article L. 122-26 du code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Le congé d'adoption prévu à l'alinéa précédent est prolongé de deux semaines en cas d'adoptions multiples. »

La parole est à Mme Jacq. pour soutenir l'amendement n° 9.

Mme Marie Jacq. L'amendement n° 9 répondait, comme l'amendement n° 8, au souci de donner à la mère la possibilité de disposer d'un repos plus long en congé prénatal.

Comme l'amendement n° 8, à l'article 1^{er}, a été déclaré irrecevable, l'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 162.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Cet amendement vise, conformément au vœu de la commission, à aligner la durée du congé d'adoption, en cas d'adoptions multiples, sur la durée du congé postnatal en cas de naissances multiples, comme nous l'avons fait précédemment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 162 du Gouvernement.

M. Etienne Pinte, rapporteur. L'amendement de la commission et celui du Gouvernement ont été rédigés dans le même esprit puisqu'ils ont, l'un et l'autre, pour but de prolonger le congé d'adoption de deux semaines en cas d'adoptions multiples.

La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement, mais il répond tout à fait à la préoccupation exprimée dans son propre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 84 de la commission n'a plus d'objet.

M. Pinte, rapporteur, et M. Zeller ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article L. 122-26 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« A l'issue de la dixième semaine suivant l'accouchement ou l'arrivée au foyer de l'enfant confié en vue d'adoption, la femme peut, en accord avec son employeur, décider de reporter ou de fractionner l'exercice de ses droits à congé de maternité ou d'adoption. Cette faculté doit être utilisée dans les quinze mois suivant l'accouchement ou l'arrivée de l'enfant. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'amendement n° 85 vise à insérer dans le code du travail la conséquence des dispositions proposées en matière d'assurance maladie par l'amendement n° 79 à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission, mais comme l'Assemblée a refusé tout à l'heure un amendement identique, il me semble qu'il n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Un amendement identique n'ayant pas été inséré dans le code de la sécurité sociale, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, d'insérer cet amendement n° 85 dans le code du travail. C'est une question de logique.

M. le président. Cet amendement, en effet, n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	463
Nombre de suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	449
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant l'article 5.

M. le président. Mme Barbara, M. Léger, Mme Chonavel, M. Gilbert Millet, Mmes Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 122-28-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« La durée du congé parental d'éducation prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise en compte dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. La salariée conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis avant le début de ce congé. »

La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Cet amendement tend à prendre en compte la totalité du congé parental d'éducation dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Comme on le sait, la législation du travail prévoit actuellement que la durée du congé parental n'est prise en compte que pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Nous considérons que cette clause est très restrictive et injuste alors même que l'on discute beaucoup sur la nécessité de concilier le travail et la vie familiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Un amendement identique a déjà été présenté à l'occasion de la discussion de la loi du 12 juillet 1977 instituant le congé parental ; il a été repoussé par votre assemblée.

L'article L. 122-28-2, dans sa rédaction actuelle, constitue un alignement sur le régime de la fonction publique, et il paraît difficile d'aller plus loin, sauf à faire au bénéficiaire du congé parental une situation plus favorable que celle du salarié à plein temps, qui, en cas d'absence, pour maladie par exemple, ne verrait pas cette période prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Il serait vraiment inopportun de créer une telle inégalité au détriment des salariés à plein temps. L'avantage non négligeable que représente la prise en compte de la moitié du congé parental déroge déjà au principe posé par l'article L. 122-10, qui précise qu'en règle générale la période de suspension n'est pas prise en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions relatives au préavis et à l'indemnité de licenciement.

Pour cette raison, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 45.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Barbera, M. Léger, Mmes Chonavel, Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau, M. Gilbert Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé au profit de la sécurité sociale une nouvelle recette assise sur le montant des diverses provisions réalisées par les sociétés et dont les noms suivent :

« — les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 237-39-1, cinquième alinéa du code général des impôts.

« II. — Cette recette sera calculée de façon telle que son rendement attendu soit au minimum égal au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer pour que toute femme enceinte fasse l'objet d'au moins sept examens en cours de grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines suivant l'accouchement. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement tend à dégager les ressources nécessaires pour permettre une meilleure surveillance prénatale : toute femme enceinte devrait faire l'objet de sept examens prénataux pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et d'un examen postnatal, dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, le Gouvernement estime que l'article 40 de la Constitution aurait dû être appliqué à cet amendement.

De toute façon, la méthode proposée par l'amendement pour créer des recettes de la sécurité sociale est déplorable. En effet, ces recettes doivent provenir de cotisations assises sur les salaires et payées par les employeurs et par les salariés.

M. le président. Madame le ministre, cet amendement a été soumis à la commission des finances, qui l'a déclaré recevable.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je le sais, monsieur le président, mais il me paraissait tout de même utile de formuler une réserve à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent texte entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1980 ; les modifications apportées par la présente loi aux articles L. 122-25-2 et L. 122-26 du code du travail entreront en vigueur à la même date. »

M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les dispositions des articles premier A à 4 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1980. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

La rédaction du Gouvernement est apparue quelque peu compliquée à la commission et celle-ci a cherché à la simplifier.

Cela dit, la commission souhaite que le Gouvernement applique avec souplesse les dispositions en cause. Lorsque le congé postnatal a été porté de huit à dix semaines par la loi du 12 juillet 1978, le Gouvernement s'était, à l'époque, engagé à rendre souple l'application de cette mesure. En réalité, la commission aimerait que puissent bénéficier de la nouvelle loi les femmes dont le congé postnatal ne sera pas terminé lorsque celle-ci entrera en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. En ce qui concerne la modification de forme, proposée par la commission, je préférerais que l'Assemblée retienne la rédaction du Gouvernement.

En effet, lorsqu'il s'agit de dispositions nouvelles, on peut écrire qu'elles « entreront en vigueur » à telle date. Or, en l'occurrence, il n'y a pas que des dispositions nouvelles ; certains articles reprennent, modifient ou complètent des dispositions existantes. Il est donc à craindre que la formule « entrent en vigueur le 1^{er} juillet » n'aboutisse à créer une ambiguïté sur le fait de savoir si les dispositions existantes restent en vigueur ou si elles ne le seront que le 1^{er} juillet.

C'est donc pour éviter ces difficultés d'interprétation que j'invite l'Assemblée à s'en tenir au texte du projet gouvernemental.

Quant au souhait que vous avez exprimé, monsieur le rapporteur, je vous indique que le Gouvernement s'engage à faire preuve de la souplesse nécessaire dans l'application des dispositions en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Avant l'article 6.

M. le président. Mmes Barbera, Chonavel, Fraysse-Cazalis, Gisèle Moreau, M. Léger, Gilbert Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 155 ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les cotisations pour allocations familiales versées par les entreprises, dont la progression du résultat brut d'exploitation a été supérieure ou égale à 30 p. 100 en 1979, sont augmentées.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux et les modalités d'application de façon telle que la recette attendue soit au minimum égale au montant annuel en francs dont il serait nécessaire de disposer afin que le montant de l'allocation postnatale soit au moins égal à neuf fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales. »

La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Nous souhaitons, avant l'article 6, insérer un article additionnel concernant les allocations familiales et, à travers elles, l'allocation postnatale.

Nous demandons que les caisses d'allocations familiales puissent disposer de ressources nouvelles, ce qui permettrait d'augmenter le montant de l'allocation postnatale telle qu'elle sera définie, et cela non seulement pour le troisième enfant, mais pour tous les enfants quel que soit leur rang.

Les collègues de notre groupe l'ont dit dans le débat, une vraie politique de la famille passe, c'est vrai, d'abord par une autre politique sociale : salaires convenables, politique de l'emploi qui permette de résorber le chômage, et en particulier le chômage féminin, politique de logement social et de la santé. Elle passe aussi par l'octroi d'allocations familiales revalorisées de telle sorte qu'elles retrouvent leur pouvoir d'achat d'antan. Elle passe encore par l'octroi d'allocations pré et postnatales dont nous allons parler.

En effet, ces allocations pré et postnatales constituent un élément important d'une politique en faveur des familles. On sait bien que la naissance d'un enfant est cause de dépenses nouvelles et importantes pour le couple ou la femme qui veulent accueillir cet enfant dans de bonnes conditions, et cela quel que soit le rang de l'enfant. Ces dépenses sont occasionnées par la naissance de chaque enfant, aussi bien par le premier que par les suivants. Elles sont élevées car elles concernent non seulement, comme on le dit trop souvent, la layette ou le petit mobilier, mais également l'aménagement du logement pour l'enfant à naître.

Il faut donc que les allocations, et notamment l'allocation postnatale, soient revalorisées de façon substantielle pour tous les enfants et dès le premier enfant.

Voilà pourquoi le groupe communiste a déposé l'amendement n° 155.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Pinte, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement pour les mêmes raisons que celles que j'ai invoquées pour combattre l'amendement n° 153.

Là encore, l'article 40 de la Constitution aurait dû s'appliquer. En tout cas, la méthode de financement proposée n'est pas valable car l'assiette des cotisations n'est pas la masse salariale, ce qui est contraire à la règle en la matière.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Pour que les choses soient bien claires, je lis le premier alinéa du nouvel article que nous proposons : « Les cotisations pour allocations familiales versées par les entreprises » — il s'agit donc bien du patronat — « dont la progression du résultat brut d'exploitation a été supérieure ou égale à 30 p. 100 en 1979, sont augmentées. »

Je ne vois pas ce qu'il y a de scandaleux à vouloir imposer les entreprises dont les résultats bruts d'exploitation et les profits ont augmenté dans une telle proportion.

Il y a longtemps que nous demandons une augmentation de l'imposition des grandes sociétés. Mais on voit bien, madame le ministre, que vous ne voulez pas imposer les profits. C'est une position de classe que vous adoptez.

Or, mener une véritable politique sociale, une véritable politique familiale, c'est précisément prendre sur les bénéfices des entreprises pour donner aux familles. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	196
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alain Léger. Les familles jugeront!

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions de valorisation des ressources minières françaises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1691 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979. (N° 1476.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1684 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Lemoine un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978. (N° 1519.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1685 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Séguin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Philippe Séguin tendant à modifier les articles 87 et 91 (alinéa premier) du règlement de l'Assemblée nationale. (N° 730.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1686 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Ducoloné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la spéculation sur le marché de l'or de Paris, les moyens d'y mettre fin et les mesures de protection à prendre en faveur des petits porteurs. (N° 1568.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1687 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Hauteceur un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conséquences de la politique agricole commune sur le revenu des agriculteurs français. (N° 1581.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1688 et distribué.

J'ai reçu de M. Maxime Kalinsky un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'indemnisation des victimes du cyclone « David » dans les départements d'outre-mer. (N° 1582.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1689 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Foyer, en conclusion des travaux d'une mission d'information composée de M. Henri Baudouin, Mme Hélène Constans, M. Guy Ducoloné, Raymond Forni, Jean Foyer, Alain Hauteceur, Alain Madelin et Jacques Piot, un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les dispositions à prévoir afin de donner aux juridictions les moyens de faire face à leurs charges.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1690 et distribué.

— 5 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1683, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1692 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 12 mai 1980, à quatorze heures, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 30617. — M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire, qui prévoit que les établissements d'enseignement public, relevant du ministère de l'éducation, peuvent bénéficier d'une participation de l'Etat, s'ils dispensent un enseignement de premier degré, à l'exclusion de l'enseignement maternel.

Or, en milieu rural, par suite de nombreuses fermetures d'écoles, les communes sont regroupées en S.I.V.O.S., et les enfants, de ce fait, doivent fréquenter l'école maternelle de la commune voisine.

Si l'enfant a plus de cinq ans et moins de six ans, la famille doit acquitter à l'organisateur des transports, une somme forfaitaire, après avis favorable de l'inspecteur d'académie à une demande de dérogation exceptionnelle.

Si l'enfant a moins de cinq ans, aucune dérogation ne peut être accordée et la famille devra acquitter le coût intégral du transport.

Dès lors, il apparaît que les enfants du monde rural sont pénalisés.

Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions de ce décret à l'enseignement maternel en milieu rural.

Question n° 22012. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports si, compte tenu de l'obligation nouvelle imposée aux véhicules automobiles de circuler la nuit tombée avec des phares en position de code, il ne serait pas des plus urgents et des plus opportuns que l'harmonisation de la couleur des phares automobiles intervienne sans délai dans la Communauté européenne, conformément à ce qui est souhaité par un très grand nombre d'utilisateurs.

Question n° 30622. — M. André Rossinot expose à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec surprise d'un plan directeur du chemin de fer européen d'avenir, élaboré par l'union internationale des chemins de fer, à laquelle la S.N.C.F. est associée. Ce plan directeur, qui concerne les infrastructures des voies ferrées futures privilégiées, semble, notamment, méconnaître les réalités économiques lorraines et laisser pour compte toute la Lorraine Sud.

Etant donné que l'implantation des infrastructures, permettant le transport des hommes et des marchandises, joue un rôle déterminant dans le développement et l'animation économique d'une région, et ne peut laisser indifférent aucun élu responsable il lui demande de bien vouloir préciser sa position à l'égard des études ainsi entreprises, et définir sa politique d'avenir en matière de transports ferroviaires dans l'Est de la France.

Question n° 30618. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la suite de l'inculpation d'un commissaire de police et de deux gardiens de la paix, à Dole, consécutive à une vérification d'identité les fonctionnaires de police ont renoncé à procéder à des contrôles d'identité dans le cadre des missions qui sont normalement du ressort de la police administrative.

Or, cette absence de contrôles sur la voie publique, ou dans des lieux publics, ne peut que renforcer un sentiment d'insécurité au niveau de la population, lorsque l'on constate, parallèlement, une aggravation de la délinquance, et notamment dans le domaine de la drogue.

Or l'efficacité des contrôles préventifs d'identité n'est pas contestable. Il n'est pour s'en convaincre que de constater, depuis la suppression de ces contrôles à Paris — et, en particulier dans le métro — depuis un mois, une réduction de 20 p. 100 du nombre d'individus présentés au procureur.

En conséquence, il lui demande quelles mesures législatives ou réglementaires il compte proposer au Parlement, ou prendre, pour faire en sorte que les fonctionnaires de police puissent continuer à assumer leur missions de police administrative comme ils le font, depuis le code du 3 Brumaire an IV, c'est-à-dire demander à un individu de justifier de son identité, sans pour autant que le fonctionnaire de police se fasse rabrouer dans des termes inacceptables et se voie opposer un refus.

S'il existe un vide juridique exploité par certains tribunaux, et encore plus récemment par certaines journaux, il importe de le combler afin que les fonctionnaires de police puissent exercer leur mission sereinement pour assurer la sécurité des citoyens.

Question n° 30621. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le versement pour dépassement du plafond légal de densité institué par la loi de réforme foncière du 31 décembre 1975. Cet impôt supplémentaire s'applique invariablement à toutes constructions quel qu'en soit le maître d'ouvrage ou l'affectation. Il en résulte, notamment, que seules les couches sociales les plus favorisées peuvent désormais acquérir un logement au centre ville et dans les quartiers périphériques. Il lui demande, d'une part, de relever le plafond légal de densité ou de le supprimer, d'autre part, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer du versement pour dépassement du plafond légal de densité les constructions à fin charitable, sociale, sanitaire, éducative, culturelle et culturelle.

Question n° 30626. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation anormale créée dans l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise par un décret du 3 avril 1980, publié le 13 avril.

Cet acte gouvernemental a imposé la création d'une zone d'aménagement concerté, comportant la construction de 1 800 logements sur le territoire de deux villages inclus dans le périmètre de la ville nouvelle. Les conseils municipaux de ces deux villages ont expressément refusé la création de cette zone. Le comité du syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle a délibéré dans le même sens.

Or le droit commun prévu par le code de l'urbanisme prévoit qu'une Z.A.C. est créée avec l'accord de la collectivité locale concernée.

C'est donc une démarche centralisatrice et un refus de la responsabilité locale qui a conduit à l'adoption de ce décret. M. le ministre de l'intérieur, qui prétend agir par des actes concrets pour faire progresser la libre détermination des élus, estime-t-il qu'une telle procédure trouve sa place dans un système démocratique ?

Entend-il maintenir à l'avenir dans les villes nouvelles une réglementation qui, au mépris des principes d'autonomie les plus élémentaires, donne au pouvoir central la possibilité de bouleverser le cadre de vie des collectivités existantes contre la volonté manifeste de leurs élus et de leurs habitants ?

Si tel est le cas, comment justifie-t-il cette discrimination à l'encontre des collectivités locales qui, déjà contre leur gré bien souvent, se sont trouvées englobées dans le développement d'une ville nouvelle ?

Question n° 30623. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement et l'inquiétude grandissante de la population face aux attaques du pouvoir contre la sécurité sociale.

L'ampleur que doit avoir la journée d'action du 13 mai à laquelle appellent les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.E.N. ainsi que de très nombreuses organisations familiales, sociales et mutualistes en témoigne.

La mise en œuvre de la politique gouvernementale de freinage des dépenses de santé élaborée depuis déjà plusieurs années connaît depuis juillet 1979 une accélération sans précédent.

Des mesures inhumaines ont été prises contre les plus faibles, telle que le forfait de 170 francs par jour exigé des personnes âgées en long séjour, telle la franchise de 80 francs instituée pour les personnes en longue maladie. L'instauration du ticket modérateur d'ordre public a provoqué un immense mouvement de protestation et de refus. Le rationnement des soins hospitaliers se poursuit. Le corps médical est de plus en plus étroitement contrôlé. La remise en cause du système conventionnel vise à instituer une médecine à double secteur qui aggravera les inégalités sociales.

La proposition de loi Berger que vous voulez faire venir en discussion a pour objectif principal de renforcer encore l'austérité dans le domaine de la santé.

Enfin un rapport réalisé dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan vient d'être connu. Il prévoit une diminution des retraites et envisage le recul de l'âge de la retraite.

Cette politique de régression sociale ne peut se poursuivre.

Avec les millions d'assurés qui manifesteront le 13 mai, il lui demande : d'abroger le ticket modérateur d'ordre public et de garantir les libertés mutualistes ; de permettre la signature entre les principaux intéressés d'une convention médicale assurant l'accès de tous aux soins ; d'abroger le train de mesures

prises depuis juillet 1979 et renoncer à mettre en discussion la proposition de loi Berger ; de renoncer à l'instauration d'une cotisation sur les retraites et à toute nouvelle attaque contre les retraites.

Question n° 30620. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur différents problèmes concernant la protection civile, et lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est le bilan actuel et quelles sont les perspectives d'avenir en matière de construction d'abris anti-atomiques ; 2° s'il estime que cet effort de protection civile doit faire l'objet d'une intervention des pouvoirs publics, comme cela est le cas (à un stade parfois fort avancé) dans de nombreux pays étrangers, ou s'il doit être laissé à la seule initiative des particuliers les plus fortunés, pour le plus grand profit des sociétés privées spéculant sur la dégradation des relations internationales.

Question n° 30627. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par les étudiants étrangers qui désirent entreprendre ou poursuivre des études en France et par l'émotion suscitée par l'annonce de ces nouvelles mesures (circulaire du ministère de l'intérieur du 2 avril 1980) dans les milieux universitaires.

Question n° 30366. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les graves distorsions de concurrence auxquelles sont soumises les entreprises de la confection, et notamment les façonniers, du fait de la sous-traitance à l'étranger et des importations qui paraissent se développer en violation de l'accord multifibres.

Selon des renseignements qui lui ont été fournis par les organisations professionnelles, les importations en valeur janvier 1980 sur janvier 1979 se sont accrues de 33,1 p. 100, tandis que les exportations ne croissaient que de 25,7 p. 100 ; en nombre d'articles, l'écart se creuse bien davantage car les prix à l'importation ont tendance à baisser tandis que nos prix à l'exportation ont tendance à augmenter.

Les importations en provenance de certains pays de l'Asie du Sud-Est ont, quant à elles, augmenté de plus de 89 p. 100, celles d'Afrique du Nord de plus de 60 p. 100.

Le démarchage auquel se livrent parfois les représentations commerciales étrangères en France tendent à modifier cette évolution. C'est ainsi qu'un document diffusé au sein international du textile vante les avantages d'un pays où le S.M.I.C. est à 2 francs l'heure et incite les fabricants français à y transférer une partie de leurs fabrications.

De nouveaux concurrents arrivent sur le marché et ce n'est pas sans émotion que M. Aurillac a appris l'implantation à Hanoï de l'un des premiers groupes de textiles français qui envisage de faire fabriquer pour notre marché national.

Les importations massives ont d'autres conséquences. Elles permettent à des sociétés d'importation à personnel réduit et à petits entrepôts de traiter directement avec les centrales d'achats des grands magasins, grandes surfaces et magasins populaires, perturbant brutalement, et sans aucune prévision possible, le courant des commandes sur le marché français. Parfois des marchandises fabriquées dans des pays à main-d'œuvre sous-payée sont introduites sur le marché français avec des mentions d'origine française ou d'un pays du Marché commun.

Le Gouvernement, en obligeant les importateurs à mettre une étiquette d'origine correspondant au pays où l'essentiel du travail a été effectué, a voulu au moins éviter la fraude.

Il lui demande si le texte est appliqué et quelles sont les sanctions qui ont été encourues par les fraudeurs ?

Quoi qu'il en soit, après une relative accalmie en 1978 et 1979, la concurrence sauvage recommence ses ravages.

Dans le département de l'Indre, plusieurs entreprises sont en chômage technique : trois semaines pour l'une, huit jours pour l'autre, durée indéterminée pour la troisième. De nombreux autres envisagent de chômer ; d'autant que la rentrée de septembre s'annonce mauvaise ; 7 à 8 000 salariés sont concernés.

Il lui demande en conséquence un renforcement des contrôles douaniers et une application rigoureuse de la réglementation communautaire chez nous et chez nos partenaires. Il y va du sauvetage d'une industrie de main-d'œuvre de qualité qui soutient une activité qui a fait, à juste titre, la réputation de la France sur les marchés extérieurs. Nos exportations sont encore excédentaires, mais, au rythme actuel, ceci ne saurait durer.

Question n° 30619. — M. Jean-Pierre Abelin indique à M. le ministre de l'agriculture que la taxe de coresponsabilité laitière frappe un certain nombre d'exploitants qui voient leur production baisser régulièrement comme cela est le cas, notamment,

en Poitou-Charentes. Il lui demande si les propositions françaises n'envisagent pas un aménagement de cette taxe et des mesures complémentaires pour assurer le revenu des exploitants agricoles.

Question n° 30624. — M. André Tourné exprime à M. le ministre de l'agriculture que la mévente des fruits et légumes à la production est devenue, en ce printemps 1980, vraiment dramatique.

Cela aussi bien pour les légumes de plein champ que pour ceux produits sous abris.

Plus grave, pour la première fois dans l'histoire agricole, des légumes produits sous des serres chauffées se vendent à 50 p. 100 de leur prix de revient.

Des millions de pieds de salade, aussi bien de plein champ que produits sous serre, ont été enterrés. La majorité de la production de salades a été vendue en moyenne à 40 centimes le pied alors que le prix de revient réel se situe aux alentours de 70 centimes le pied.

La production d'artichauts est déjà en cause. Qu'en sera-t-il de celle des pommes de terre primeurs ?

Les causes du mal ont au moins quatre origines :

1° Les importations abusives non complémentaires de l'étranger et à des prix disproportionnés : d'Italie, de Grèce, d'Espagne, du Portugal, du Maroc et d'autres pays ;

2° Le non-respect de la préférence communautaire ;

3° La non-garantie à des prix minimum alignés au moins sur les frais d'exploitation ;

4° Aux difficultés de la masse des familles obligées de se priver de la consommation de produits frais.

Cette situation provoque une colère légitime chez les producteurs agricoles familiaux.

Cette colère prend à présent des proportions inquiétantes.

La journée du 6 mai en a été le témoignage brûlant dans la plupart des régions françaises.

Devant une telle situation,

Il lui demande :

1° Si lui et son gouvernement ont vraiment conscience du drame paysan actuel ;

2° S'il n'est pas enfin décidé à prendre des mesures concrètes de fixation des prix rémunérateurs à la production pour tous les produits agricoles.

Question n° 30625. — M. Christian Laurissegues signale à M. le ministre de la culture et de la communication que tous les pays d'Europe ont signé différentes chartes de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O. garantissant aux peuples minoritaires l'exercice de leurs droits (école, radio, télévision, vie publique).

Depuis la mort de Franco et l'obtention en Espagne du statut de langue nationale au basque, au catalan et à l'occitan gascon du Val d'Aran, la France reste seule à s'obstiner à ne pas respecter ses engagements.

Il y a pourtant en France sept minorités linguistiques : les Flamands, les Alsaciens, les Corses, les Catalans, les Basques, les Bretons et les Occitans.

La pénétration de la radio, et surtout de la télévision dans le foyer de tous les citoyens français a contribué à porter un coup très grave à la pratique publique des langues de France.

A l'heure actuelle, les langues bretonne, basque, corse et alsacienne ont obtenu quelques minuscules plages d'antenne ; quant aux Occitans, leur langue est interdite de télévision.

Le cahier des charges de F.R. 3 prévoit que cette station doit « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionale dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ».

L'accès de l'occitan à la télévision relève donc, non seulement du respect des textes, mais, bien plus, du respect de la dignité de millions d'hommes et de femmes qui vivent dans une trentaine de départements de notre pays.

La mort des langues de France est un appauvrissement culturel pour le pays tout entier.

Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour y mettre fin en cette année du patrimoine et si la langue occitane restera encore longtemps interdite d'antenne.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 6 mai 1980.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 6 mai 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du mercredi 7 mai 1980) :

ANNEXE

I. — QUESTIONS GÉNÉRALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU LUNDI 12 MAI 1980.

Questions orales sans débat :

Question n° 30617. — M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire, qui prévoit que les établissements d'enseignement public, relevant du ministère de l'éducation nationale, peuvent bénéficier d'une participation de l'Etat, s'ils dispensent un enseignement de premier degré, à l'exclusion de l'enseignement maternel. Or, en milieu rural, par suite de nombreuses fermetures d'écoles, les communes sont regroupées en Sivos, et les enfants de ce fait doivent fréquenter l'école maternelle de la commune voisine. Si l'enfant a plus de cinq ans et moins de six ans, la famille doit acquitter à l'organisateur des transports une somme forfaitaire, après avis favorable de l'inspecteur d'académie, à une demande de dérogation exceptionnelle. Si l'enfant a moins de cinq ans, aucune dérogation ne peut être accordée et la famille devra acquitter le coût intégral du transport. Dès lors, il apparaît que les enfants du monde rural sont pénalisés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions de ce décret à l'enseignement maternel en milieu rural.

Question n° 22012. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports si, compte tenu de l'obligation nouvelle imposée aux véhicules automobiles de circuler la nuit lombée avec des phares en position de code, il ne serait pas des plus urgents et des plus opportuns que l'harmonisation de la couleur des phares automobiles intervienne sans délai dans la Communauté européenne, conformément à ce qui est souhaité par un très grand nombre d'utilisateurs.

Question n° 30622. — M. André Rossinot expose à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance avec surprise d'un plan directeur du chemin de fer européen de l'avenir, élaboré par l'Union internationale des chemins de fer, à laquelle la S. N. C. F. est associée. Ce plan directeur, qui concerne les infrastructures des voies ferrées futures privilégiées, semble, notamment, méconnaître les réalités économiques lorraines et laisser pour compte toute la Lorraine Sud. Etant donné que l'implantation des infrastructures, permettant le transport des hommes et des marchandises, joue un rôle déterminant dans le développement et l'animation économique d'une région, et ne peut laisser indifférent aucun élu responsable, il lui demande de bien vouloir préciser sa position à l'égard des études ainsi entreprises et définir sa politique d'avenir en matière de transports ferroviaires dans l'Est de la France.

Question n° 30618. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la suite de l'inculpation d'un commissaire de police et de deux gardiens de la paix, à Dole, consécutive à une vérification d'identité, les fonctionnaires de police ont renoncé à procéder à des contrôles d'identité dans le cadre des missions qui sont normalement du ressort de la police administrative. Or, cette absence de contrôle sur la voie publique, ou dans des lieux publics, ne peut que renforcer un sentiment d'insécurité au niveau de la population, lorsque l'on constate parallèlement une aggravation de la délinquance, et notamment dans le domaine de la drogue. Or, l'efficacité des contrôles préventifs d'identité n'est pas contestable. Il n'est pour s'en convaincre que de constater, depuis la suppression de ces contrôles à Paris — et, en particulier dans le métro — depuis un mois, une réduction de 20 p. 100 du nombre d'individus présentés au Procureur. En conséquence, il lui demande quelles mesures législatives ou réglementaires il compte proposer au Parlement, ou prendre pour faire en sorte que les fonctionnaires de police puissent continuer à assumer leur mission de police administrative comme ils le font, depuis le code du 3 brumaire an IV, c'est-à-dire demander à un individu de justifier de son identité, sans pour autant que le fonctionnaire de police se fasse rabrouer dans des termes inacceptables et se voie opposer un refus. S'il existe un vide juridique exploité par certains tribunaux, et encore plus récemment par certains journaux, il importe de le combler afin que les fonctionnaires de police puissent exercer leur mission sereinement pour assurer la sécurité des citoyens.

Question n° 30621. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le versement pour dépassement du plafond légal de densité institué par la loi de réforme foncière du 31 décembre 1975. Cet impôt supplémentaire s'applique invariablement à toutes constructions quel qu'en soit le maître d'ouvrage ou l'affectation. Il en résulte, notamment, que seules les couches sociales les plus favorisées peuvent désormais acquérir un logement au centre ville et dans les quartiers périphériques. Il lui demande, d'une part, de relever le plafond légal de densité ou de le supprimer, d'autre part, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer du versement pour dépassement du plafond légal de densité les constructions à fin charitable, sociale, sanitaire, éducative, culturelle et culturelle.

Question n° 30626. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation anormale créée dans l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise par un décret du 3 avril 1980, publié le 13 avril. Cet acte gouvernemental a imposé la création d'une zone d'aménagement concerté, comportant la construction de 1 800 logements sur le territoire de deux villages inclus dans le périmètre de la ville nouvelle. Les conseils municipaux de ces deux villages ont expressément refusé la création de cette zone. Le comité du syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle a délibéré dans le même sens. Or le droit commun prévu par le code de l'urbanisme prévoit qu'une Z. A. C. est créée avec l'accord de la collectivité locale concernée. C'est donc une démarche centralisatrice et un refus de la responsabilité locale qui a conduit à l'adoption de ce décret. M. le ministre de l'intérieur, qui prétend agir par des actes concrets pour faire progresser la libre détermination des élus, estime-t-il qu'une telle procédure trouve sa place dans un système démocratique? Entend-il maintenir à l'avenir dans les villes nouvelles une réglementation qui, au mépris des principes d'autonomie les plus élémentaires, donne au pouvoir central la possibilité de bouleverser le cadre de vie des collectivités existantes contre la volonté manifeste de leurs élus et de leurs habitants? Si tel est le cas, comment justifie-t-il cette discrimination à l'encontre des collectivités locales qui, déjà contre leur gré bien souvent, se sont trouvées englobées dans le développement d'une ville nouvelle?

Question n° 30623. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement et l'inquiétude grandissante de la population face aux attaques du pouvoir contre la sécurité sociale. L'ampleur que doit avoir la journée d'action du 13 mai à laquelle appellent les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. E. N. ainsi que de très nombreuses organisations familiales, sociales et mutualistes en témoigne. La mise en œuvre de la politique gouvernementale de freinage des dépenses de santé élaborée depuis déjà plusieurs années connaît depuis juillet 1979 une accélération sans précédent. Des mesures inhumaines ont été prises contre les plus faibles, telles que le forfait de 170 francs par jour exigé des personnes âgées en long séjour, telle la franchise de 80 francs instituée pour les personnes en longue maladie. L'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public a provoqué un immense mouvement de protestation et de refus. Le rationnement des soins hospitaliers se poursuit. Le corps médical est de plus en plus étroitement contrôlé. La remise en cause du système conventionnel vise à instituer une médecine à double secteur qui aggraverait les inégalités sociales. La proposition de loi Berger que vous voulez faire venir en discussion a pour objectif principal de renforcer encore l'austérité dans le domaine de la santé. Et en un rapport réalisé dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan vient d'être connu. Il prévoit une diminution des retraites et envisage le recul de l'âge de la retraite. Cette politique de régression sociale ne peut se poursuivre. Avec les millions d'assurés qui manifesteront le 13 mai, il lui demande : d'abroger le ticket modérateur d'ordre public et de garantir les libertés mutualistes ; de permettre la signature entre les principaux intéressés d'une convention médicale assurant l'accès de tous aux soins ; d'abroger le train de mesures prises depuis juillet 1979 et renoncer à mettre en discussion la proposition de loi Berger ; de renoncer à l'instauration d'une cotisation sur les retraites et à toute nouvelle attaque contre les retraités.

Question n° 30620. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur différents problèmes concernant la protection civile, et lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est le bilan actuel et quelles sont les perspectives d'avenir en matière de construction d'abris anti-atomiques ; 2° s'il estime que cet effort de protection civile doit faire l'objet d'une intervention des pouvoirs publics, comme cela est le cas (à un stade parfois fort avancé) dans de nombreux pays étrangers, ou s'il doit être laissé à la seule initiative des particuliers les plus fortunés, pour le plus grand profit des sociétés privées spéculant sur la dégradation des relations internationales.

Question n° 30627. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par les étudiants étrangers qui désirent entreprendre ou poursuivre des études en France et par l'émotion suscitée par l'annonce de ces nouvelles mesures (circulaire du ministère de l'intérieur du 2 avril 1980) dans les milieux universitaires.

Question n° 30366. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les graves distorsions de concurrence auxquelles sont soumises les entreprises de la confection, et notamment les façonniers, du fait de la sous-traitance à l'étranger et des importations qui paraissent se développer en violation de l'accord multilatéral. Selon des renseignements qui lui ont été fournis par les organisations professionnelles, les importations en valeur janvier 1980 sur janvier 1979 se sont accrues de 33,1 p. 100, tandis que les exportations ne croissent que de 25,7 p. 100; en nombre d'articles, l'écart se creuse bien davantage car les prix à l'importation ont tendance à baisser tandis que nos prix à l'exportation ont tendance à augmenter. Les importations en provenance de certains pays de l'Asie du Sud-Est ont, quant à elles augmenté de plus de 89 p. 100, celles d'Afrique du Nord de plus de 60 p. 100. Le démarchage auquel se livrent parfois les représentations commerciales étrangères en France tendant à aggraver cette évolution. C'est ainsi qu'un document diffusé au Salon international du textile vante les avantages d'un pays où le Smic est à 2 francs l'heure et invite les fabricants français à y transférer une partie de leurs fabrications. De nouveaux concurrents arrivent sur le marché et ce n'est pas sans émotion que M. Aurillac a appris l'implantation à Hanoï de l'un des premiers groupes de textiles français, qui envisage de faire fabriquer pour notre marché national. Les importations massives ont d'autres conséquences. Elles permettent à des sociétés d'importation à personnel réduit et à petits entrepôts de traiter directement avec les centrales d'achats des grands magasins, grandes surfaces et magasins populaires, perturbant brutalement et sans aucune prévision possible, le courant des commandes sur le marché français. Parfois des marchandises fabriquées dans des pays à main-d'œuvre sous-payée sont introduites sur le marché français avec des mentions d'origine française ou d'un pays du Marché commun. Le Gouvernement, en obligeant les importateurs à mettre une étiquette d'origine correspondant au pays où l'essentiel du travail a été effectué, a voulu au moins éviter la fraude. Il lui demande si le texte est appliqué et quelles sont les sanctions qui ont été encourues par les fraudeurs. Quoi qu'il en soit, après une relative accalmie en 1978 et 1979, la concurrence sauvage recommence ses ravages. Dans le département de l'Indre, plusieurs entreprises sont au chômage technique : trois semaines pour l'une, huit jours pour l'autre, durée indéterminée pour la troisième. De nombreuses autres envisagent de chômer, d'autant que la rentrée de septembre s'annonce mauvaise ; sept à huit mille salariés sont concernés. Il lui demande en conséquence un renforcement des contrôles douaniers et une application rigoureuse de la réglementation communautaire chez nous et chez nos partenaires. Il y va du sauvetage d'une industrie de main-d'œuvre de qualité qui soutient une activité qui a fait, à juste titre, la réputation de la France sur les marchés extérieurs. Nos exportations sont encore excédentaires, mais, au rythme actuel, ceci ne saurait durer.

Question n° 30619. — M. Jean-Pierre Abelin indique à M. le ministre de l'agriculture que la taxe de coresponsabilité laitière frappe un certain nombre d'exploitants qui voient leur production baisser régulièrement comme cela est le cas, notamment en Poitou-Charentes. Il lui demande si les propositions françaises n'envisagent pas un aménagement de cette taxe et des mesures complémentaires pour assurer le revenu des exploitants agricoles.

Question n° 30624. — M. André Tourné exprime à M. le ministre de l'agriculture que la mévente des fruits et légumes à la production est devenue, en ce printemps 1980, vraiment dramatique. Cela aussi bien pour les légumes de plein champ que pour ceux produits sous abris. Plus grave, pour la première fois dans l'histoire agricole, des légumes produits sous des serres chauffées, se vendent à 50 p. 100 de leur prix de revient. Des millions de pieds de salade, aussi bien de plein champ que produits sous serre, ont été enterrés. La majorité de la production de salades a été vendue en moyenne à 40 centimes le pied alors que le prix de revient réel se situe aux alentours de 70 centimes le pied. La production d'artichauts est déjà en cause. Qu'en sera-t-il de celle des pommes de terre primeurs. Les causes du mal ont au moins quatre origines : 1° les importations abusives non complémentaires de l'étranger et à des prix disproportionnés : d'Italie, de Grèce, d'Espagne, du Portugal, du Maroc et d'autres pays ; 2° le non-respect de la préférence communautaire ; 3° la non-garantie à des prix minimums alignés au moins sur les frais d'exploitation ; 4° aux difficultés de la masse des familles obligées de se priver de la consommation de produits frais. Cette situation provoque une colère légitime chez les producteurs agricoles

familiaux. Cette colère prend à présent des proportions inquiétantes. La journée du 6 mai en a été le témoignage brûlant dans la plupart des régions françaises. Devant une telle situation, il lui demande : 1° si lui et son Gouvernement ont vraiment conscience du drame paysan actuel ; 2° s'il n'est pas enfin décidé à prendre des mesures concrètes de fixation des prix rémunérateurs à la production pour tous les produits agricoles.

Question n° 30625. — M. Christian Laurissergues signale à M. le ministre de la culture et de la communication que tous les pays d'Europe ont signé différentes chartes de l'O. N. U. et de l'U. N. E. S. C. O. garantissant aux peuples minoritaires l'exercice de leurs droits (école, radio, télévision, vie publique). Depuis la mort de Franco et l'obtention en Espagne du statut de langue nationale au basque, au catalan et à l'occitan gascon du Val d'Aran, la France reste seule à s'obstiner à ne pas respecter ses engagements. Il y a pourtant en France sept minorités linguistiques : les Flamands, les Alsaciens, les Corses, les Catalans, les Basques, les Bretons et les Occitans. La pénétration de la radio, et surtout de la télévision dans le foyer de tous les citoyens français a contribué à porter un coup très grave à la pratique publique des langues de France. A l'heure actuelle, les langues bretonne, basque, corse et alsacienne ont obtenu quelques minuscules plages d'antenne ; quant aux Occitans, leur langue est interdite de télévision. Le cahier des charges de FR3 prévoit que cette station doit « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionale dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ». L'accès de l'occitan à la télévision relève donc, non seulement du respect des textes mais, bien plus du respect de la dignité de millions d'hommes et de femmes qui vivent dans une trentaine de départements de notre pays. La mort des langues de France est un appauvrissement culturel pour le pays tout entier. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour y mettre fin en cette année du patrimoine et si la langue occitane restera encore longtemps interdite d'antenne.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979 (n° 1637).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Le Drian, Evin et Le Pensec tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'affaire dite des écoutes du *Canard enchaîné* (n° 1643).

M. Jean-Louis Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson tendant à étendre aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin l'application des articles L. 316-5 à L. 316-7 du code des communes relatifs à l'exercice, par un contribuable, des actions appartenant à la commune (n° 1644).

Bureau de commission.

M. Jean Bégault a donné sa démission de vice-président de la commission de la production et des échanges.

Dans sa séance du mercredi 7 mai 1980, la commission de la production et des échanges a nommé :

Vice-président : M. Claude Birraux.

Délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes.

En application de l'article 25 du règlement, le groupe union pour la démocratie française a désigné M. Charles Revet pour siéger à cette délégation, en remplacement de M. Jean Bégault, démissionnaire.

Candidature affichée le 7 mai 1980, à quinze heures, et publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 8 mai 1980.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 13 mai 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

PETITIONS

I. — Pétitions reçues du 18 juin au 4 décembre 1979.

N° 109 (18 juin 1979). — *M. Jacques D. Belhomme*, 11 bis, rue Antonin-Mercié, 31000 Toulouse, se plaint de décisions de justice rendues sur les plaintes qu'il a déposées consécutivement à l'accident de la circulation qui coûta la vie à son fils de dix-neuf ans (déposée par *M. Jean Foyer*).

N° 110 (25 juillet 1979). — *M. Victor J.-R. Raiff*, 150, chemin du Merlan, 13014 Marseille, suggère le dépôt d'une proposition de loi tendant à la disparition des pavillons de complaisance.

N° 111 (7 août 1979). — *M. Jacques Raqui*, directeur d'école, Basse-Terre, 97106 Guadeloupe Cedex, directeur d'école radié des cadres de l'enseignement primaire de la Guadeloupe, se plaint d'avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires sans que, selon lui, les garanties accordées aux fonctionnaires aient été respectées; il conteste notamment deux décisions rendues en 1963 et 1969 par le Conseil d'Etat sur appels formés contre des jugements du tribunal administratif de Basse-Terre rendus en 1962 et 1968, lequel avait rejeté ses demandes tendant à l'annulation de décisions de nature disciplinaire prises à son encontre (déposée par *M. Claude Dhinin*).

N° 112 (16 août 1979). — *M. Slimane Mekhaldi*, LH 112, foyer Sonacotra, quartier Saint-Jean, 13110 Port-de-Bouc, ancien combattant de la guerre de 1939-1945, demande la révision de sa pension d'invalidité.

N° 113 (12 septembre 1979). — *M. Claude Lacroix*, Les Fontanelles 419 E. 1, 47500 Villeneuve-sur-Lot, divorcé et père d'un enfant, conteste les décisions de justice le condamnant au versement d'une pension alimentaire et se plaint de la non-application, en ce qui le concerne, des dispositions relatives au droit de surveillance du parent non gardien (déposée par *M. Jean Foyer*).

N° 114 (12 septembre 1979). — *Mme Marie-Françoise Dosmas*, 48, rue Rebeval, 75019 Paris, proteste contre la détention de son fils qui subit une peine de tutelle pénale.

N° 115 (12 septembre 1979). — *M. Christian Borniche*, président de la chambre nationale des agents de recherches, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, suggère le dépôt d'un texte de loi complétant la loi du 18 septembre 1942 destinée à assortir de sanction le non-respect, par un directeur d'agence, d'un arrêté ministériel de fermeture provisoire.

N° 116 (13 septembre 1979). — *M. André Milovanovich*, 55, avenue de l'Oise, 95620 Parmain, revendiquant l'invention du chèque-photo de sécurité destiné à prévenir l'utilisation des chèques volés, se heurte à des difficultés de mise en œuvre industrielle de son procédé et souligne les carences du statut d'inventeur (déposée par *M. Jean Foyer*).

N° 117 (24 septembre 1979). — *M. Lucien Orsane*, 15, avenue Victor-Hugo, 12300 Decazeville, demande que les conseillers d'orientation bénéficient de la parité indicielle avec les professeurs techniques.

N° 118 (24 septembre 1979). — *M. Hoang Minh* et 19 autres familles rapatriées du Vietnam, foyer A.F.T.A.M., 27, rue du Chardelièvre, 36000 Châteauroux, protestent contre les injustices qui seraient commises à l'encontre de la famille de *Mme Nguyen Thi Be*, de nationalité française, rapatriée du Vietnam, par le délégué du comité d'entraide aux rapatriés de Châteauroux.

N° 119 (24 septembre 1979). — *M. Rufino Martínez*, maison d'arrêt, 18014 Bourges, conteste la légalité de l'incarcération dont il est l'objet et se plaint des conditions de l'instruction actuellement en cours (déposée par *M. Alain Hauteceur*).

N° 120 (2 octobre 1979). — *M. Jean Perrin*, n° d'écrout 2171, r° de cellule 230, Chemin de la Serre, 30000 Nîmes, condamné pour recel en août 1979 à quinze mois de prison ferme, marié et père de cinq enfants, proteste de son innocence et introduit un recours en grâce.

N° 121 (2 octobre 1979). — *M. Richard Zahler*, 3, rue Fagon, 75013 Paris, souhaite connaître les initiatives qui pourraient être prises en 1980 par le ministre des affaires étrangères pour faciliter la vente — et le rapatriement de la contre-valeur en francs — des biens immobiliers possédés en Pologne par des ressortissants français d'origine polonaise anciens combattants de la guerre 1939-1945.

N° 122 (3 octobre 1979). — *M. Marc Droulez*, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, critique les déclarations du ministre de l'intérieur relatives à la répression des infractions au code de la route ainsi que le projet de loi dont le dépôt a été annoncé par le garde des sceaux prévoyant le paiement direct des amendes et suggère la mise en œuvre d'une procédure assurant une meilleure garantie des droits des automobilistes.

N° 123 (4 octobre 1979). — *M. Michel Finet*, Le Panorama, R.N. 7, Auberives-sur-Varèze, 38550 Péage-de-Roussillon, créancier chirographaire d'une société en liquidation de biens, souhaite l'adoption d'une législation assurant une meilleure protection des créanciers.

N° 124 (4 octobre 1979). — *M. Mohamed Berkane*, maison d'arrêt de Nîmes, Chemin de la Serre, 30000 Nîmes, condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, a vu son sursis révoqué et introduit un recours en grâce.

N° 125 (12 septembre 1979). — *M. Christian Borniche*, président de la chambre nationale des agents de recherches, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, demande que l'article R. 79 du code de procédure pénale soit complété de manière à prévoir la communication au préfet, chargé du contrôle des agents privés de recherches, du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

N° 126 (12 septembre 1979). — *M. Christian Borniche*, président de la chambre nationale des agents de recherches, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, conteste la validité juridique du projet de loi, adopté le 5 juin dernier par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1^{er}, 1^{er}, de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches.

N° 127 (12 septembre 1979). — *M. Christian Borniche*, président de la chambre nationale des agents de recherches, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, demande que les agents privés de recherches soient assujettis au secret professionnel.

N° 128 (12 octobre 1979). — *M. Marc Droulez*, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, demande l'abrogation de l'article L. 18 du code de la route qui confère aux préfets le pouvoir de suspendre le permis de conduire des auteurs de certaines infractions au code de la route.

N° 129 (19 octobre 1979). — *M. Marc Droulez*, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, demande qu'une signalisation explicite de limitation de vitesse à 60 kilomètres-heure accompagne les panneaux portant les noms des communes.

N° 130 (9 octobre 1979). — *Mme Claude Thomas*, résidence du Conflent, 66000 Perpignan, proteste contre les conditions dans lesquelles son frère, *M. Baisset*, a été arrêté sur la voie publique et inculpé.

N° 131 (29 octobre 1979). — *M. Victor J.-R. Raiff*, 150, chemin du Merlan, 13014 Marseille, déplore le non-respect des prescriptions en matière d'emploi de la langue française tant par les membres du Parlement que par les ministres et les administrations.

N° 132 (6 novembre 1979). — *M. Thomas Castrot*, B.P. n° 805, 97174 Pointe-à-Pitre Cedex, inculpé d'escroquerie et d'abus de confiance, proteste contre le déroulement de l'instruction (déposée par *M. Jean Foyer*).

N° 133 (8 novembre 1979). — *M. Victor J.-R. Raiff*, 150, chemin du Merlan, 13014 Marseille, conteste les dispositions de décrets pris en application de la loi du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

N° 134 (8 novembre 1979). — *M. R. Arzano*, au nom du syndicat C.F.D.T., et *M. P. Peltier*, au nom du syndicat C.G.T., et 542 pétitionnaires du ministère du budget (département de l'Isère), Hôtel des impôts, 38-40, avenue Rhin-et-Danube, 38047 Grenoble, présentent, à l'occasion du vote des crédits du ministère du budget pour 1980, des revendications relatives à la création d'emplois nouveaux et à l'amélioration des conditions de travail et des rémunérations et souhaitent l'ouverture de nouvelles négociations salariales.

N° 135 (29 octobre 1979). — *M. Jean-Bernard Rougetet*, maison centrale, 49, rue de la 1^{re}-Armée, 68190 Ensisheim, demande que les détenus soient autorisés à acheter et utiliser des appareils de télévision miniature.

N° 136 (22 novembre 1979). — *Mme Suzette Simon*, au nom de la commission féminine de l'union générale des fédérations fonctionnaires C.G.T., section d'Ille-et-Vilaine, maison du Peuple, 10, rue Saint-Louis, 35000 Rennes, adresse une série de signatures apposées au bas d'un manifeste « pour la reconduction et l'amélioration de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse ».

N° 137 (23 novembre 1979). — *M. J.-P. Thibault*, au nom de la Fédération de l'Indre de la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, 7, rue du Palais-de-Justice, 36000 Châteauroux, adresse une série de signatures apposées au bas d'un manifeste « pour la reconduction et l'amélioration de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse ».

N° 138 (26 novembre 1979). — *M. G. d'Hont*, au nom de la section syndicale C.F.D.T. de la société C.I.M.S.A., 10-12, avenue de l'Europe, 78140 Vélizy, adresse une série de signatures apposées au bas d'une « pétition pour l'amélioration de la législation sur l'interruption volontaire de grossesse ».

N° 139 (26 novembre 1979). — *M. Pascal Hoste* et 206 autres pétitionnaires, membres des sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T. de la cité administrative Saint-Sever, 76000 Rouen, apportent leur soutien à une « pétition nationale des personnels féminins et masculins de la fonction publique » relative à la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse.

N° 140 (30 novembre 1979). — *M. Robert Blondy*, président de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, 17, rue de Bourgogne, 75007 Paris, conteste la valeur juridique, d'une part, des dispositions portant atteinte au droit qu'ont les militaires retraités de mener une seconde carrière, d'autre part, des dispositions restreignant en matière de retraite les mesures de revalorisation de la condition militaire intervenues ces dernières années.

N° 141 (16 novembre 1979). — *M. Alfred Lochese*, 14, rue Béthisy, 93130 Noisy-le-Sec, se plaint du silence observé par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre dans un différend qui l'oppose au directeur de l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer.

N° 142 (23 novembre 1979). — *MM. Jules et Christian Gourlain*, commerçants non sédentaires, 02590 Etteillers, se plaignent de l'interdiction qui leur est faite par la mairie de Saint-Quentin d'utiliser, sur les marchés de la ville, un groupe électrogène d'un certain type.

N° 143 (3 décembre 1979). — *M. L. Prault*, Le Petit-Bail-de-Cernelle, Luçay-le-Libre, 36150 Vatan, suggère que soit complété l'article 544 du code civil par des dispositions substituant à la propriété foncière agricole un système de concession temporaire fondé sur l'exercice d'un simple droit de jouissance.

N° 144 (4 décembre 1979). — *M. G. Oudjaoudi*, secrétaire général de l'union départementale des syndicats de l'Isère, bourse du travail, 32, avenue du Général-de-Gaulle, 38030 Grenoble, adresse une série de signatures apposées au bas d'une « pétition pour l'amélioration de la législation sur l'interruption volontaire de grossesse ».

N° 145 (22 novembre 1979). — *M. Francis Germes*, 8, rue H. de Sahuqué, 31400 Toulouse, se plaint du comportement à son endroit de fonctionnaires appartenant à différentes administrations, et notamment de magistrats instructeurs, de fonctionnaires de la police et de l'équipement.

II. — Pétitions

examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mercredi 14 novembre 1979.

Pétition n° 103 (18 avril 1979). — *M. Raymond Thiry*, Le Val-d'Orme, rue des Ajoux, Cheannevières, 78760 Pontchartrain, reprend le contenu d'une pétition présentée sous la précédente législature dans laquelle il exposait les conditions dans lesquelles, en qualité de responsable de la compagnie « Vargas Aviation », il avait été appelé à l'initiative de collaborateurs de membres du Gouvernement à prêter son concours, en juillet 1975, à une opération de sauvetage au Tibesti de trois journalistes partis faire un reportage sur la situation de

Mme Claustre ; il se plaignait de ce que son appareil de type D.C. 4 étant tombé en panne à Niamey (Niger), il n'avait jamais pu le récupérer, ce qui entraînait pour son entreprise et pour lui-même de graves difficultés financières. En l'absence de réponse du ministre des affaires étrangères, auquel la commission avait décidé, dans sa séance du 4 mai 1977, de renvoyer ce dossier, le pétitionnaire demande un nouvel examen de cette affaire, la restitution de ses licences d'exploitation ainsi qu'une indemnité de dédommagement de son manque de salaire et des graves préjudices causés.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des transports : il semble résulter des différentes explications de M. Thiry — recueillies dans le cadre de l'étude menée par M. le rapporteur à la suite de la décision de sursis à statuer prise, sur sa demande, par la commission dans sa séance du 20 juin dernier — que les licences d'exploitation dont la compagnie aérienne Vargas Aviation était titulaire lui aient été retirées pour l'inciter à accepter la mission au Tibesti. En conséquence, il semblerait équitable que des licences équivalentes lui soient accordées par le secrétariat général à l'aviation civile.

Pétition n° 108 (21 juin 1979). — *M. René Robert*, matricule 2161, maison d'arrêt de Valence, 79, avenue de Chateuil, 26000 Valence, en détention provisoire, proteste contre l'inculpation dont il est l'objet.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement en vertu du principe de la séparation des pouvoirs : le pétitionnaire accusé, sur plainte déposée par des membres de sa famille et notamment par sa femme, d'avoir commis le crime de viol sur ses nièces, peut toujours faire appel de la décision le plaçant en détention provisoire. Au demeurant, il appartient au juge d'instruction de faire la lumière sur cette affaire.

Pétition n° 109 (18 juin 1979). — *M. Jacques D. Belhomme*, 11 bis, rue Antonin-Mercié, 31000 Toulouse, se plaint de décisions de justice rendues sur les plaintes qu'il a déposées consécutivement à l'accident de la circulation qui coûta la vie à son fils âgé de dix-neuf ans (déposée par M. Jean Foyer).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide, conformément à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 3 janvier 1973, modifié par la loi du 24 décembre 1976, de demander au président de l'Assemblée de transmettre cette pétition au Médiateur. Le pétitionnaire, père d'un jeune homme victime d'un accident de la circulation survenu en 1976 — qui a coûté la vie à ce dernier ainsi qu'à deux de ses camarades, tous membres d'un club de rugby de la Haute-Garonne — a acquis la conviction que son fils n'a pas provoqué cet accident. Soupçonnant le conducteur d'une autre voiture conduite par un autre membre du club, il a déposé de nombreuses plaintes en justice. Il conteste les conditions de l'instruction du dossier et met en cause l'indépendance de la justice. A ce jour, la justice est saisie d'un pourvoi en cassation d'une première décision de non-lieu confirmée en appel ainsi que de l'appel d'une seconde décision de non-lieu : de nouvelles plaintes déposées par le pétitionnaire sont en cours d'instruction. Il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de se substituer aux tribunaux en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Cependant, M. le Médiateur, par ailleurs saisi du dossier, pourrait sans doute utilement faire connaître son point de vue sur cette affaire.

Pétition n° 110 (25 juillet 1979). — *M. Victor J.-R. Raiff*, 150, chemin du Merlan, 13014 Marseille, suggère le dépôt d'une proposition de loi tendant à la disparition des pavillons de complaisance.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : une législation d'ordre interne serait tout à fait inapte à régler la question complexe des pavillons de complaisance, qui ne peut être utilement traitée qu'au niveau international. A cet égard, il est à remarquer que la France œuvre depuis plusieurs années au sein des organisations internationales pour lutter contre le phénomène de la libre circulation, obtenant quelques résultats en ce qui concerne notamment les règles de contrôle des navires et la définition de normes minimales des conditions de travail. Plus généralement, elle a contribué à la prise de conscience des effets nocifs de la complaisance.

Pétition n° 111 (7 août 1979). — *M. Jacques Raqui*, directeur d'école, Basse-Terre, 97106 Guadeloupe Cedex, directeur d'école radié des cadres de l'enseignement primaire de la Guadeloupe,

se plaint d'avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires sans que, selon lui, les garanties accordées aux fonctionnaires aient été respectées ; il conteste notamment deux décisions rendues en 1963 et 1969 par le Conseil d'Etat sur appels formés contre des jugements du tribunal administratif de Basse-Terre rendus en 1962 et 1968, lequel avait rejeté ses demandes tendant à l'annulation de décisions de nature disciplinaire prises à son encontre (déposé par M. Claude Dhinnin).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : le pétitionnaire a épuisé toutes les voies de recours juridictionnels et il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de se substituer aux juridictions compétentes. Au surplus les explications de M. Raqui semblent confuses et même diffamatoires.

Pétition n° 112 (16 août 1979). — M. Slimane Mekhalidi, L.H. 112, foyer Sonacotra, quartier Saint-Jean, 13110 Port-de-Bouc, ancien combattant de la guerre 1939-1945, demande la révision de sa pension d'invalidité.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à l'effet d'examiner s'il y a lieu d'augmenter la pension du requérant.

Pétition n° 113 (12 septembre 1979). — M. Claude Lacroix, Les Fontanelles, 419 E 1, 47500 Villeneuve-sur-Lot, divorcé et père d'un enfant, conteste des décisions de justice le condamnant au versement d'une pension alimentaire et se plaint de la non-application, en ce qui le concerne, des dispositions relatives au droit de surveillance du parent non gardien (déposée par M. Jean Foyer).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : il appartient en effet au requérant, s'il s'y croit fondé, de saisir le juge, d'une part, en application de l'article 282 du code civil, d'une demande de révision de la pension alimentaire due, eu égard à la diminution de ses revenus, d'autre part, d'une demande de modification des décisions précédemment prises sur la garde de son fils, conformément aux dispositions du code civil relatives aux conséquences du divorce pour les enfants, et notamment de l'article 291, qui, soulignant le caractère provisoire des mesures relatives à la garde et à l'exercice de l'autorité parentale, précise que celles-ci « peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge à la demande d'un époux, d'un membre de la famille, ou du ministère public ». Il convient d'observer cependant qu'il faut qu'un fait nouveau se soit révélé depuis la dernière décision prise par le tribunal, faute de quoi celui-ci ne pourrait que confirmer sa précédente décision.

Pétition n° 114 (12 septembre 1979). — Mme Marie-Françoise Dosmas, 48, rue Rebeval, 75019 Paris, proteste contre la détention de son fils qui subit une peine de tutelle pénale.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux pour qu'il précise : 1° dans quelles conditions sont effectuées les peines de tutelle pénale ; 2° quelle est à cet égard la situation de M. Dosmas. Les observations suivantes motivent cette décision : l'article 728-1 du code de procédure pénale résultant du vote de la loi du 17 juillet 1970 dispose qu'« à l'expiration de la peine ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, le condamné soumis à la tutelle pénale est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet ou, à défaut et à titre transitoire, dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction ». Si le maintien en détention de M. Dosmas à l'expiration de sa peine principale ne semble donc pas présenter le caractère illégal dénoncé par Mme Dosmas, il n'en demeure pas moins que l'exécution des peines de tutelle pénale, que les magistrats semblent d'ailleurs répugner de plus en plus à prononcer, pose des problèmes à l'administration pénitentiaire et que, depuis 1970, et plus particulièrement dans la période récente, une évolution de la politique pénitentiaire s'est dessinée en faveur de la déspecialisation des établissements, en dehors, doit-on noter, de l'intervention du législateur, de manière à assurer la répartition des condamnés à la tutelle pénale dans les différents établissements pénitentiaires et à faciliter les contacts avec les services sociaux chargés de la réinsertion.

Pétition n° 115 (12 septembre 1979). — M. Christian Borniche, président de la chambre nationale des agents de recherches, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, suggère le dépôt d'un texte de loi complétant la loi du 18 septembre 1942 destiné à assortir de sanction le non-respect, par un directeur d'agence, d'un arrêté ministériel de fermeture provisoire.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi, d'une part, à M. le garde des sceaux, d'autre part, à M. le ministre de l'intérieur pour déterminer dans quelles conditions la lacune dénoncée par le requérant peut être comblée.

Pétition n° 116 (13 septembre 1979). — M. André Milovanovich, 55, avenue de l'Oise, 95620 Parmain, revendiquant l'invention du chèque-photo de sécurité destiné à prévenir l'utilisation des chèques volés, se heurte à des difficultés de mise en œuvre industrielle de son procédé et souligne les carences du statut d'inventeur (déposée par M. Jean Foyer).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — La commission décide de surseoir à statuer sur la pétition n° 116 jusqu'au dépôt des conclusions d'un groupe de travail constitué à cet effet en son sein. M. Milovanovich a déposé plusieurs brevets d'invention relatifs à la conception et à la fabrication de chèques-photos. Il a été contacté par des banques qui se sont déclarées intéressées par son procédé. Il a passé un contrat avec l'A. N. V. A. R. qui lui a accordé des subventions. Cependant, M. Milovanovich, échouant dans son souhait d'assurer le développement industriel et commercial de son procédé, a engagé des procédures judiciaires contre certaines banques qui se seraient approprié son invention afin de la commercialiser. La cour d'appel de Paris a statué le 21 juin 1979, condamnant la chambre syndicale des banques populaires au paiement d'une somme de 200 000 francs. Celle-ci a introduit un pourvoi en cassation. S'il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de s'immiscer dans une affaire dont la justice est saisie, il n'en demeure pas moins que le dossier de M. Milovanovich met en lumière les difficultés auxquelles se heurtent les inventeurs isolés, et qu'il convient que le législateur recherche si des dispositions législatives seraient susceptibles d'y remédier.

Pétition n° 117 (24 septembre 1979). — M. Lucien Orsane, 15, avenue Victor-Hugo, 12300 Decazeville, demande que les conseillers d'orientation bénéficient de la parité indicielle avec les professeurs techniques.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'éducation pour qu'il procède à une nouvelle étude de la question soulevée.

Pétition n° 118 (24 septembre 1979). — M. Hoang Minh et dix-neuf autres familles rapatriées du Viet-Nam, foyer A. F. T. A. M., 27, rue du Chardelièvre, 36000 Châteauroux, protestent contre les injustices qui seraient commises à l'encontre de la famille de Mme Nguyen Thi Be, de nationalité française, rapatriée du Viet-Nam, par le délégué du comité d'entraide aux rapatriés de Châteauroux.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur pour qu'il fasse procéder à une enquête sur les faits dénoncés par les pétitionnaires.

Pétition n° 119 (24 septembre 1979). — M. Rufino Martinez, maison d'arrêt, 18014 Bourges, conteste la légalité de l'incarcération dont il est l'objet et se plaint des conditions de l'instruction actuellement en cours (déposée par M. Alain Hauteœur).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux pour qu'il apporte des éclaircissements sur cette affaire, étant observé que les explications de M. Martinez sont assez confuses.

Pétition n° 120 (2 octobre 1979). — M. Jean Perrin, n° d'érou 2171, n° de cellule 230, chemin de la Serre, 30000 Nîmes, condamné pour recel en août 1979 à quinze mois de prison ferme, marié et père de cinq enfants, proteste de son innocence et produit un recours en grâce.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, la pétition devant être considérée en réalité comme un recours en grâce, conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, et rappelé le 5 juillet 1961 par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Pétition n° 121 (2 octobre 1979). — M. Richard Zahler, 3, rue Fagon, 75013 Paris, souhaite connaître les initiales qui pourraient être prises en 1980 par le ministre des affaires étrangères

pour faciliter la vente — et le rapatriement de la contrevaletur en francs — des biens immobiliers possédés en Pologne par des ressortissants français d'origine polonaise, anciens combattants de la guerre 1939-1945.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères à l'effet de connaître son point de vue et pour qu'il apporte des précisions sur la question soulevée par le pétitionnaire.

Pétition n° 122 (3 octobre 1979). — M. Marc Droulez, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, critique les déclarations du ministre de l'intérieur relatives à la répression des infractions au code de la route ainsi que le projet de loi dont le dépôt a été annoncé par le garde des sceaux prévoyant le paiement direct des amendes et suggère la mise en œuvre d'une procédure assurant une meilleure garantie des droits des automobilistes.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — 1° Classement de la pétition en ce qu'elle concerne le projet de loi prévoyant le paiement direct des amendes dont le Gouvernement n'envisage plus présentement le dépôt, ainsi que le garde des sceaux l'a indiqué à la commission le 4 octobre dernier ; 2° renvoi à M. le garde des sceaux en ce qui concerne la suggestion, qui semble particulièrement opportune, de communication immédiate, à l'auteur d'une infraction au code de la route, d'une copie du procès-verbal dont il est l'objet.

Pétition n° 123 (4 octobre 1979). — M. Michel Finet, « Le Panorama », R.N. 7, Auberives-sur-Varèze, 38550 Péage-de-Rousillon, créancier chirographaire d'une société en liquidation de biens, souhaite l'adoption d'une législation assurant une meilleure protection des créanciers.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement en tant que pétition ; cependant les observations du pétitionnaire sont pertinentes — compte tenu notamment de l'importance des créances privilégiées et, dans le cas cité, des médiocres résultats à escompter des actions en comblement du passif — et la question évoquée ne doit pas échapper à l'attention du législateur. C'est pourquoi la commission décide de communiquer le dossier au rapporteur du projet de loi (n° 975) relatif au traitement des difficultés des entreprises renvoyé à l'examen de la commission des lois.

Pétition n° 124 (4 octobre 1979). — M. Mohamed Berkane, maison d'arrêt de Nîmes, chemin de la Serre, 30000 Nîmes, condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, a vu son sursis révoqué et introduit un recours en grâce.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, la pétition constituant un recours en grâce, conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, et rappelé le 5 juillet 1961 par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Pétition n° 125 (12 septembre 1979). — M. Christian Borniche, président de la chambre nationale des agents de recherches, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, demande que l'article R. 79 du code de procédure pénale soit complété de manière à prévoir la communication au préfet, chargé du contrôle des agents privés de recherches, du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux pour qu'il fasse connaître son point de vue sur la suggestion du pétitionnaire.

Pétition n° 126 (12 septembre 1979). — M. Christian Borniche, président de la chambre nationale des agents de recherches, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, conteste la validité juridique du projet de loi, adopté le 5 juin dernier par l'Assemblée nationale, modifiant l'article premier, 1°, de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : Si, en effet, la loi du 28 septembre 1942 est restée en vigueur en application de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, qui a posé le principe que toutes les décisions prises par le Gouvernement de fait de Vichy étaient nulles et non avenues mais qui a, dans son

dispositif, adouci la rigueur de ce principe en validant expressément certains textes, la stricte application des dispositions de l'ordonnance aurait voulu que les textes demeurant « provisoirement applicables » en vertu dudit article 7 fassent l'objet le plus rapidement possible soit d'une loi constatant leur nullité expresse, soit d'une loi de validation expresse. Cependant la pratique de la constatation expresse de la nullité, ou de la validation expresse, s'est perdue, et le travail de codification qui s'est généralisé à partir de 1948 a en quelque sorte donné un tour anonyme aux textes. La commission décide de classer la pétition, étant précisé qu'il suffirait, le cas échéant, d'introduire dans le projet de loi — actuellement soumis au Sénat — un article ainsi libellé : « L'acte dit loi du 28 septembre 1942 est validé ».

Pétition n° 127 (12 septembre 1979). — M. Christian Borniche, président de la chambre nationale des agents de recherches, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, demande que les agents privés de recherches soient assujettis au secret professionnel.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : il paraît opportun de laisser à la jurisprudence le soin de délimiter, en ce qui concerne les agents privés de recherches, l'étendue de l'obligation au secret dont la violation est réprimée par l'article 378 du code pénal.

Pétition n° 128 (12 octobre 1979). — M. Marc Droulez, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, demande l'abrogation de l'article L. 18 du code de la route qui confère aux préfets le pouvoir de suspendre le permis de conduire des auteurs de certaines infractions au code de la route.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux : étant donné, d'une part, les inconvénients résultant de l'intervention de deux décisions — l'une administrative, l'autre judiciaire — parfois contradictoires, étant considéré d'autre part que sa rapidité constitue le seul intérêt du maintien de la procédure administrative, il serait opportun d'envisager l'institution en la matière d'un référé pénal permettant au juge pénal d'intervenir dans les délais les plus brefs.

Pétition n° 129 (19 octobre 1979). — M. Marc Droulez, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, demande qu'une signalisation explicite de limitation de vitesse à 60 km/h accompagne les panneaux portant les noms des communes.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur afin qu'il donne son opinion sur la suggestion du pétitionnaire.

Pétition n° 130 (9 octobre 1979). — Mme Claude Thomas, résidence du Conflent, 66000 Perpignan, proteste contre les conditions dans lesquelles son frère, M. Baisset, a été arrêté sur la voie publique et inculpé.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, les faits signalés par le pétitionnaire méritant d'être éclaircis.

Pétition n° 131 (29 octobre 1979). — M. Victor J.-R. Raiff, 150, chemin du Merlan, 13014 Marseille, déplore le non-respect des prescriptions en matière d'emploi de la langue française tant par les membres du Parlement que par les ministres et les administrations.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : pour légitimes qu'apparaissent les préoccupations du pétitionnaire, il ne paraît pas possible d'y donner suite sans notamment entraver la liberté d'expression des orateurs.

Pétition n° 132 (6 novembre 1979). — M. Thomas Castrot, B.P. n° 805, 97174 Pointe-à-Pitre Cedex, inculpé d'escroquerie et d'abus de confiance, proteste contre le déroulement de l'instruction (déposée par M. Jean Foyer).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux : il apparaît en effet souhaitable de connaître les motifs pour lesquels les dispositions relatives à la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants n'ont pas été appliquées dans son cas, comme le pétitionnaire le demande dans une lettre qu'il a adressée au garde des sceaux le 8 juin dernier, lettre demeurée sans réponse.

Pétition n° 133 (8 novembre 1979). — M. Victor J.-R. Raiff, 150, chemin du Merlan, 13014 Marseille, conteste les dispositions de décrets pris en application de la loi du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens (déportés ou internés).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : il appartient au requérant d'utiliser, s'il s'y croit fondé, les voies de recours existantes contre les actes du pouvoir réglementaire.

Pétition n° 134 (8 novembre 1979). — M. R. Arzano, au nom du syndicat C.F.D.T., et M. P. Peltier, au nom du syndicat C.G.T., et 542 pétitionnaires du ministère du budget (département de l'Isère), hôtel des impôts, 38-40, avenue Rhin-et-Danube, 38047 Grenoble, présentent, à l'occasion du vote des crédits du ministère du budget pour 1980, des revendications relatives à la création d'emplois nouveaux et à l'amélioration des conditions de travail et des rémunérations, et souhaitent l'ouverture de nouvelles négociations salariales.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du budget, la demande des pétitionnaires méritant un examen.

Pétition n° 135 (29 octobre 1979). — M. Jean-Bernard Rougetel, maison centrale, 49, rue de la 1^{re}-Armée, 68190 Ensisheim, demande que les détenus soient autorisés à acheter et utiliser des appareils de télévision miniature.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la requête de l'intéressé étant jugée inopportune par la commission.

Séance du jeudi 13 décembre 1979.

Pétition n° 140 (30 novembre 1979). — M. Robert Blondy, président de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, 17, rue de Bourgogne, 75007 Paris, conteste la valeur juridique, d'une part, des dispositions portant atteinte au droit qu'ont les militaires retraités de mener une seconde carrière, d'autre part, des dispositions restreignant en matière de retraite les mesures de revalorisation de la condition militaire intervenues ces dernières années.

M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi aux deux commissions permanentes compétentes au fond pour présenter les dispositions législatives nouvelles susceptibles d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les retraités militaires, à savoir la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour ce qui concerne le droit au travail des retraités militaires, la commission de la défense nationale et des forces armées pour ce qui concerne l'extension aux pensions de retraite des mesures de revalorisation de la condition militaire ; le renvoi étant assorti, conformément aux conclusions du rapporteur, de la transmission des considérations justifiant la décision de la commission des lois et pouvant constituer un élément d'appréciation dans le cadre des propositions de loi dont les commissions compétentes sont saisies et qui ont fait l'objet des rapports (n° 1137) de M. Jacques Delhalle au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et (n° 1105) de M. Jean-Pierre Bechter au nom de la commission de la défense nationale.

CONSIDÉRATIONS PRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE CERTAINES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES RETRAITÉS MILITAIRES

Les retraités militaires rencontrent deux sortes de difficultés, les unes identiques à celles que connaissent les autres retraités de la fonction publique — telle la modestie de la pension de réversion des veuves — les autres qui leur sont spécifiques et qui concernent notamment :

— les atteintes au droit qu'ont les militaires retraités de mener une seconde carrière ;

— les restrictions apportées, en matière de retraite, aux mesures de revalorisation de la condition militaire intervenues ces dernières années.

Diverses propositions de loi ont été déposées au cours de la présente législature, qui tendent à régler l'ensemble des problèmes en suspens. Il s'agit, d'une part, de la proposition de loi (n° 525) de M. René La Combe, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, et a fait l'objet d'un rapport (n° 1105) de M. Jean-Pierre Bechter ; d'autre part, des propositions de loi (n° 526) de M. René La Combe et (n° 618) de M. Jean Brocard, qui ont été renvoyées à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et ont donné lieu à un rapport (n° 1137) de M. Jacques Delhalle.

Les présentes considérations n'ont donc pas pour objet de proposer des solutions au fond, mais seulement de répondre à trois points de droit sur lesquels les associations représentatives des retraités militaires souhaitent des éclaircissements et qui sont :

— la constitutionnalité de dispositions portant atteinte au droit au travail des militaires retraités ;

— la légalité du maintien, sur les barèmes de solde, de grades qui ne sont plus pratiqués en activité ;

— la légalité de l'absence de tableaux d'assimilation, pour le calcul de la pension de retraite, de grades supprimés ou transformés par la loi.

I. — La constitutionnalité de dispositions portant atteinte au droit au travail des militaires retraités.

En raison des limites d'âge particulièrement basses imposées par la loi dans l'intérêt de la nation — elles vont de trente-six ans pour un sergent de l'armée de terre à cinquante-sept ans pour un colonel — de nombreux militaires sont placés en position de retraite avant d'avoir pu réunir les trente-sept ans et demi de services effectifs nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein. Et la modestie des pensions (qui atteignent au maximum 48 p. 100 du traitement d'activité), autant que le refus de l'oïselet, amènent ces retraités militaires à entreprendre une seconde carrière dans le civil.

Or, notamment depuis que le chômage s'est développé dans notre pays, les retraités militaires se heurtent de plus en plus souvent à des dispositions tendant à restreindre le droit au travail qu'ils tiennent pourtant, comme tous les citoyens, de la Constitution. Il ne s'agit pas de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire — la commission d'enquête sur l'emploi a d'ailleurs montré l'effet négligeable sur le niveau du chômage de dispositions qui tendraient à régler plus sévèrement le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité — mais de dispositions conventionnelles introduites généralement à la demande des syndicats. C'est ainsi que plusieurs conventions collectives font interdiction d'embaucher des retraités dont la pension dépasse le S.M.I.C. ou la moitié du plafond de la sécurité sociale ; d'autres prévoient qu'en cas de licenciement collectif les retraités seront licenciés en premier lieu.

De même, l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 instituant une « garantie de ressources aux travailleurs de plus de soixante ans » (dite aussi préretraite) prévoit qu'il est tenu compte, pour le calcul de l'allocation complémentaire, des avantages de vieillesse à caractère viager dont le préretraité peut bénéficier par ailleurs ; celui-ci ne reçoit de l'U.N.E.D.I.C. qu'une allocation réduite du montant de sa pension.

Si ces dispositions représentent incontestablement des restrictions du droit au travail reconnu aux retraités militaires, elles ne sont pas à proprement parler inconstitutionnelles, dans la mesure où elles n'établissent pas de discrimination, par exemple entre les retraités militaires et les autres retraités ou pensionnés. Elles n'en sont pas moins choquantes, en tant qu'elles prennent en considération certaines sources de revenu tout en postulant à l'emploi ou à la retraite peut bénéficier par ailleurs (en l'occurrence sa pension au titre d'une activité antérieure) mais non la totalité de ses ressources, ni a fortiori celles de son conjoint.

L'interdiction de dispositions restrictives, édictées par voie conventionnelle, ne pourrait donc résulter que de l'adoption d'une disposition législative. Tel est l'objet des propositions de loi (n° 526 et 618) tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités.

II. — La légalité du maintien, sur les barèmes de solde, de grades qui ne sont plus pratiqués en activité.

Les fonctionnaires militaires peuvent bénéficier d'un avancement de deux manières : soit par une promotion de grade, soit par un changement d'échelle de solde. L'avancement de grade traduit une promotion hiérarchique, alors que le changement d'échelle de solde sanctionne l'acquisition d'un titre de qualification. Ainsi, le corps des sous-officiers comportant quatre échelons de solde, deux sous-officiers de grade différent mais de qualification identique peuvent se trouver au même échelon de solde.

Dans la pratique, cette séparation entre grade et échelon de solde n'est pas aussi absolue, la promotion de grade coïncidant généralement avec un changement d'échelle de solde. Ainsi, le ministre des armées déclarait à la tribune de l'Assemblée le 15 novembre 1963 : « Tous les sous-officiers promus à un grade supérieur à celui de sergent sont classés au minimum en échelle de solde n° 3 et tous les sous-officiers promus au grade d'adjudant-chef seront progressivement, et à partir

de 1964, classés en échelle de solde n° 4... De plus, tout sous-officier qui a acquis des titres de guerre méritoires continue à bénéficier de facilités très larges pour obtenir les titres de qualification lui assurant à la fois l'accès aux échelles de solde et au grade supérieur. »

Ainsi, en pratique, on ne trouve plus de sergents à l'échelle de solde n° 1, ni de sergent-chef à l'échelle n° 2, ou encore d'adjudant à l'échelle n° 3.

Néanmoins, ces grades théoriques subsistent toujours dans les barèmes de solde, causant ainsi un préjudice important aux retraités : ceux-ci continuent en effet à percevoir leur pension sur la base de l'échelon de solde qui était le leur au moment de leur admission à la retraite, alors que cet échelon n'est plus pratiqué pour les militaires de même grade encore en activité.

On ne peut pas dire que le maintien de barèmes de solde qui ne sont plus appliqués en pratique soit véritablement illégal. On pourrait en effet concevoir que le ministre accorde à un sous-officier un avancement eu égard à ses mérites et nonobstant l'absence des qualifications requises. Mais il est évident que cette hypothèse est un peu théorique et que le maintien d'échelles de solde qui ne sont plus pratiquées en activité se traduit en fait par une pénalisation injuste des retraités.

III. — La légalité de l'absence de tableaux d'assimilation de grades pour le calcul de la pension de retraite.

Les lois du 13 juillet 1972 et du 30 octobre 1975 ont supprimé, d'une part, les grades de sergent-major et d'aspirant, d'autre part, de maître (correspondant, dans la marine, à celui de sergent-major) et de second-maitre de première et deuxième classes.

Or les grades supprimés n'ont pas été législativement assimilés à des grades nouveaux ou déjà existants ; et les assimilations qui ont été prévues par décret ne donnent pas satisfaction aux associations représentant les retraités militaires qui estiment que ceux-ci se trouvent lésés.

L'argumentation des requérants repose sur l'observation qu'alors que les grades civils sont du domaine réglementaire — et autorisent donc des mesures d'assimilation par voie de décret — les grades militaires sont eux définis par la loi — et les mesures d'assimilation devraient donc être prises par voie législative.

Si cette argumentation présente une certaine logique, elle se trouve toutefois en opposition avec le texte du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit, dans son article L. 26, qu'« en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ».

Au demeurant, le Conseil d'Etat a eu récemment l'occasion de se prononcer sur cette affaire et a rejeté la demande des requérants, en considérant notamment que « la loi du 13 juillet 1972 ayant supprimé les grades de sergent-major et de maréchal des logis-major il appartenait au Gouvernement de procéder à une assimilation à un grade existant, que le choix lui était ouvert entre les grades les plus proches, à savoir celui de sergent-chef, d'une part, et celui d'adjudant, d'autre part, qu'en disposant que les pensions des sergents-majors retraités seraient calculées par référence aux soldes afférentes au grade supérieur d'adjudant mais en procédant à certains abattements, le Gouvernement n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation, alors même qu'en fait cette disposition a, dans l'état actuel du classement dans les échelles indiciaires, pour effet de faire calculer les pensions des anciens sergents-majors sur des bases équivalentes à celles retenues pour les anciens sergents-chefs. » (C. E. 10 février 1978.)

Il n'apparaît pas, sur ce dernier point, que le Parlement doive remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

d'écoles, les communes sont regroupées en Sivos, et les enfants, de ce fait, doivent fréquenter l'école maternelle de la commune voisine. Si l'enfant a plus de cinq ans et moins de six ans, la famille doit acquitter à l'organisateur des transports une somme forfaitaire, après avis favorable de l'inspecteur d'académie, à une demande de dérogation exceptionnelle. Si l'enfant a moins de cinq ans, aucune dérogation ne peut être accordée et la famille devra acquitter le coût intégral du transport. Dès lors, il apparaît que les enfants du monde rural sont pénalisés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions de ce décret à l'enseignement maternel en milieu rural.

Police (fonctionnement).

30618. — 7 mai 1980. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de la justice qu'à la suite de l'inculpation d'un commissaire de police et de deux gardiens de la paix, à Dole, consécutive à une vérification d'identité, les fonctionnaires de police ont renoncé à procéder à des contrôles d'identité dans le cadre des missions qui sont normalement du ressort de la police administrative. Or, cette absence de contrôles sur la voie publique, ou dans des lieux publics, ne peut que renforcer un sentiment d'insécurité au niveau de la population, lorsque l'on constate, parallèlement, une aggravation de la délinquance, et notamment dans le domaine de la drogue. Or, l'efficacité des contrôles préventifs d'identité n'est pas contestable. Il n'est pour s'en convaincre que de constater, depuis la suppression de ces contrôles à Paris — et, en particulier, dans le métro — depuis un mois, une réduction de 20 p. 100 du nombre d'individus présentés au procureur. En conséquence, il lui demande quelles mesures législatives ou réglementaires il compte proposer au Parlement, ou prendre, pour faire en sorte que les fonctionnaires de police puissent continuer à assumer leur mission de police administrative comme ils le font, depuis le code du 3 brumaire an IV, c'est-à-dire, demander à un individu de justifier de son identité, sans pour autant que le fonctionnaire de police se fasse rabrouer dans des termes inacceptables et se voie opposer un refus. S'il existe un vide juridique exploité par certains tribunaux, et encore plus récemment par certains journaux, il importe de le combler afin que les fonctionnaires de police puissent exercer leur mission sereinement pour assurer la sécurité des citoyens.

Lait et produits laitiers (lait).

30619. — 7 mai 1980. — M. Jean-Pierre Abelin indique à M. le ministre de l'agriculture que la taxe de coresponsabilité laitière frappe un certain nombre d'exploitants qui voient leur production baisser régulièrement comme cela est le cas, notamment, en Poitou-Charentes. Il lui demande si les propositions françaises n'envisagent pas un aménagement de cette taxe et des mesures complémentaires pour assurer le revenu des exploitants agricoles.

Défense nationale (défense civile).

30620. — 7 mai 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur différents problèmes concernant la protection civile, et lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est le bilan actuel et quelles sont les perspectives d'avenir en matière de construction d'abris anti-atomiques ; 2° s'il estime que cet effort de protection civile doit faire l'objet d'une intervention des pouvoirs publics, comme cela est le cas (à un stade parfois fort avancé) dans de nombreux pays étrangers, ou s'il doit être laissé à la seule initiative des particuliers les plus fortunés, pour le plus grand profit des sociétés privées spéculant sur la dégradation des relations internationales.

Urbanisme (plafond légal de densité).

30621. — 7 mai 1980. — M. Emile Koeil attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le versement pour dépassement du plafond légal de densité institué par la loi de réforme foncière du 31 décembre 1975. Cet impôt supplémentaire s'applique invariablement à toutes constructions quel qu'en soit le maître d'ouvrage ou l'affectation. Il en résulte, notamment, que seules les couches sociales les plus favorisées peuvent désormais acquérir un logement au centre ville et dans les quartiers périphériques. Il lui demande, d'une part, de relever le plafond légal de densité ou de le supprimer, d'autre part, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer du versement pour dépassement du plafond légal de densité les constructions à fin charitable, sociale, sanitaire, éducative et culturelle.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Transports routiers (transports scolaires).

30617. — 7 mai 1980. — M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire, qui prévoit que les établissements d'enseignement public, relevant du ministère de l'éducation nationale, peuvent bénéficier d'une participation de l'Etat, s'ils dispensent un enseignement de premier degré, à l'exclusion de l'enseignement maternel. Or, en milieu rural, par suite de nombreuses fermetures

*Société nationale des chemins de fer français
(lignes : Lorraine).*

30622. — 7 mai 1980. — M. André Rossinot expose à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance, avec surprise, d'un plan directeur du chemin de fer européen de l'avenir, élaboré par l'union internationale des chemins de fer, à laquelle la S.N.C.F. est associée. Ce plan directeur, qui concerne les infrastructures des voies ferrées futures privilégiées, semble notamment méconnaître les réalités économiques lorraines et laisser pour compte toute la Lorraine sud. Etant donné que l'implantation des infrastructures permettant le transport des hommes et des marchandises joue un rôle déterminant dans le développement et l'animation économique d'une région et ne peut laisser indifférent aucun élu responsable, il lui demande de bien vouloir préciser sa position à l'égard des études ainsi entreprises et définir sa politique d'avenir en matière de transports ferroviaires dans l'est de la France.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30623. — 7 mai 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement et l'inquiétude grandissante de la population face aux attaques du pouvoir contre la sécurité sociale. L'ampleur que doit avoir la journée d'action du 13 mai, à laquelle appellent les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.E.N., ainsi que de très nombreuses organisations familiales, sociales et mutualistes, en témoigne. La mise en œuvre de la politique gouvernementale de freinage des dépenses de santé élaborée depuis déjà plusieurs années connaît, depuis juillet 1979, une accélération sans précédent. Des mesures inhumaines ont été prises contre les plus faibles, telles que le forfait de 170 francs par jour exigé des personnes âgées en long séjour, telle la franchise de 80 francs instituée pour les personnes en longue maladie. L'instauration du ticket modérateur d'ordre public a provoqué un immense mouvement de protestation et de refus. Le rationnement des soins hospitaliers se poursuit. Le corps médical est de plus en plus étroitement contrôlé. La remise en cause du système conventionnel vise à instituer une médecine à double secteur qui aggravera les inégalités sociales. La proposition de loi Berger, que vous voulez faire venir en discussion, a pour objectif principal de renforcer encore l'austérité dans le domaine de la santé. Enfin, un rapport réalisé dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan vient d'être connu. Il prévoit une diminution des retraites et envisage le recul de l'âge de la retraite. Cette politique de régression sociale ne peut se poursuivre. Avec les millions d'assurés qui manifesteront le 13 mai, il lui demande : d'abroger le ticket modérateur d'ordre public et de garantir les libertés mutualistes ; de permettre la signature entre les principaux intéressés d'une convention médicale assurant l'accès de tous aux soins ; d'abroger le train de mesures prises depuis juillet 1979 et renoncer à mettre en discussion la proposition de loi Berger ; de renoncer à l'instauration d'une cotisation sur les retraites et à toute nouvelle attaque contre les retraites.

Fruits et légumes (soutien du marché).

30624. — 7 mai 1980. — M. André Tourné exprime à M. le ministre de l'agriculture que la mévente des fruits et légumes à la production est devenue, en ce printemps 1980, vraiment dramatique. Cela aussi bien pour les légumes de plein champ que pour ceux produits sous abris. Plus grave, pour la première fois dans l'histoire agricole, des légumes produits sous des serres chauffées se vendent à 50 p. 100 de leur prix de revient. Des millions de pieds de salade, aussi bien de plein champ que produits sous serre, ont été enterrés. La majorité de la production de salades a été vendue en moyenne à 40 centimes le pied alors que le prix de revient réel se situe aux alentours de 70 centimes le pied. La production d'artichauts est déjà en cause. Qu'en sera-t-il de celle des pommes de terre primeurs. Les causes du mal ont au moins quatre origines : 1^o les importations abusives non complémentaires de l'étranger et à des prix disproportionnés : d'Italie, de Grèce, d'Espagne, du Portugal, du Maroc et d'autres pays ; 2^o le non-respect de la préférence communautaire ; 3^o la non-garantie à des prix minimum alignés au moins sur les frais d'exploitation ;

4^o aux difficultés de la masse des familles obligées de se priver de la consommation de produits frais. Cette situation provoque une colère légitime chez les producteurs agricoles familiaux. Cette colère prend à présent des proportions inquiétantes. La journée du 6 mai en a été le témoignage brûlant dans la plupart des régions françaises. Devant une telle situation, il lui demande : 1^o si lui et son Gouvernement ont vraiment conscience du drame paysan actuel ; 2^o s'il n'est pas enfin décidé à prendre des mesures concrètes de fixation des prix rémunérateurs à la production pour tous les produits agricoles.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30625. — 7 mai 1980. — M. Christian Laurisergues signale à M. le ministre de la culture et de la communication que tous les pays d'Europe ont signé différentes chartes de l'O. N. U. et de l'Unesco garantissant aux peuples minoritaires l'exercice de leurs droits (école, radio, télévision, vie publique). Depuis la mort de Franco et l'obtention en Espagne du statut de langues nationales au basque, catalan et occitan gascon de la Val d'Aran, la France reste seule à s'obstiner à ne pas respecter ses engagements. Il y a pourtant en France sept minorités linguistiques : les Flamands, les Alsaciens, les Corses, les Catalans, les Basques, les Bretons et les Occitans. La pénétration de la radio, et surtout de la télévision, dans le foyer de tous les citoyens français a contribué à porter un coup très grave à la pratique publique des langues de France. A l'heure actuelle, les langues bretonne, basque, corse et alsacienne ont obtenu quelques minuscules plages d'antenne ; quant aux Occitans, leur langue est interdite de télévision. Le cahier des charges de FR 3 prévoit que cette station doit « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionale dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ». L'accès de l'occitan à la télévision relève donc, non seulement du respect des textes mais, bien plus du respect de la dignité de millions d'hommes et de femmes qui vivent dans une trentaine de départements de notre pays. La mort des langues en France est un appauvrissement culturel pour le pays tout entier. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour y mettre fin en cette année du patrimoine et si la langue occitane restera encore longtemps interdite d'antenne.

Urbanisme (zones d'aménagement concerté : Val-d'Oise).

30626. — 7 mai 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation anormale créée dans l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise par un décret du 3 avril 1980, publié le 13 avril. Cet acte gouvernemental a imposé la création d'une zone d'aménagement concerté, comportant la construction de 1 800 logements sur le territoire de deux villages inclus dans le périmètre de la ville nouvelle. Les conseils municipaux de ces deux villages ont expressément refusé la création de cette zone. Le comité du syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle a délibéré dans le même sens. Or le droit commun prévu par le code de l'urbanisme prévoit qu'une Z. A. C. est créée avec l'accord de la collectivité locale concernée. C'est donc une démarche centralisatrice et un refus de la responsabilité locale qui a conduit à l'adoption de ce décret. M. le ministre de l'intérieur, qui prétend agir par des actes concrets pour faire progresser la libre détermination des élus, estime-t-il qu'une telle procédure trouve sa place dans un système démocratique. Entend-il maintenir à l'avenir dans les villes nouvelles une réglementation qui, au mépris des principes d'autonomie les plus élémentaires, donne au pouvoir central la possibilité de bouleverser le cadre de vie des collectivités existantes contre la volonté manifeste de leurs élus et de leurs habitants. Si tel est le cas, comment justifie-t-il cette discrimination à l'encontre des collectivités locales qui, déjà contre leur gré bien souvent, se sont trouvées englobées dans le développement d'une ville nouvelle.

Etrangers (étudiants).

30627. — 7 mai 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes rencontrés par les étudiants étrangers qui désirent entreprendre ou poursuivre des études en France et par l'émotion suscitée par l'annonce de ces nouvelles mesures (circulaire du ministère de l'intérieur du 2 avril 1980) dans les milieux universitaires.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 7 Mai 1980.

SCRUTIN (N° 379)

Sur l'amendement n° 152 rectifié de Mme Barbera avant l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (versement durant vingt-six semaines d'indemnités journalières aux femmes enceintes qui travaillent, grâce à une recette assise sur les investissements à l'étranger des sociétés pharmaceutiques).

Nombre des votants..... 476
 Nombre des suffrages exprimés..... 475
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 195
 Contre..... 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chandernagor.	Forni.
Abadir.	Mme Chavatte.	Mme Fost.
Andréu (Haute-Garonne).	Chénard.	Franceschi.
Ardrieux (Pas-de-Calais).	Chevènement.	Mme Fraysse-Cazalis.
Ansart.	Mme Chonavel.	Frelaut.
Aumont.	Combrisson.	Gaillard.
Auroux.	Mme Constans.	Garcin.
Autain.	Cot (Jean-Pierre).	Garrouste.
Mme Avice.	Couillet.	Gau.
Ballanger.	Crépeau.	Gauthier.
Balmigère.	Darinet.	Girardot.
Bapt (Gérard).	Darras.	Mme Goeurlot.
Mme Barbera.	Defferre.	Goldberg.
Bardol.	Defontaine.	Gosnat.
Barthe.	Delehedde.	Gouhler.
Baylet.	Delelis.	Mme Goutmann.
Bayou.	Denvers.	Gremetz.
Beix (Roland).	Depietri.	Guidoni.
Benoist (Daniel).	Derosier.	Haesebroeck.
Besson.	Deschamps (Bernard).	Hage.
Billardon.	Deschamps (Henri).	Hauteœur.
Billoux.	Dubedout.	Hermier.
Bocquet.	Ducoloné.	Hernu.
Bonnet (Alain).	Dupillet.	Mme Horvath.
Bordu.	Duraffour (Paul).	Houël.
Boucheron.	Duroméa.	Houteer.
Boulay.	Duroure.	Huguet.
Bourgeois.	Dutard.	Huyghues
Brugnon.	Emmanuel.	des Etages
Brunhes.	Evin.	Mme Jacq.
Bustin.	Fabius.	Jagorct.
Cambolle.	Faugaret.	Jans.
Canacos.	Faure (Gilbert).	Jarosz (Jean).
Cellard.	Faure (Maurice).	Jouraan.
Césaire.	Fillioud.	Jouve.
Chaminade.	Fiterman.	Joxe.
	Kilian.	Julien.
	Orgues.	

Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lavieille.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemome.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Phillippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.

Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porta.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.

Quillès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rjeubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddel.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Blrroux.	Cazalet.
Abelin (Jean-Pierre).	Bisson (Robert).	César (Gérard).
Abut.	Blwer.	Chantelat.
Alduy.	Bizet (Emile).	Chapel.
Alphandery.	Blanc (Jacques).	Charles.
Ansquer.	Boinvilliers.	Chasseguet.
Arreckx.	Bolo.	Chauvet.
Aubert (François d').	Bonhomme.	Chazalon.
Audinot.	Bord.	Chinaud.
Aurillac.	Bourson.	Chirac.
Bamana.	Bousch.	Clément.
Barbier (Gilbert).	Bouvard.	Cointat.
Barnaui.	Boyon.	Colombier.
Barnérias.	Bozzi.	Comiti.
Barnier (Michel).	Branche (de).	Cornet.
Bas (Pierre).	Branger.	Cornette.
Bassot (Hubert).	Braun (Gérard).	Corrèze.
Baudouin.	Brial (Benjamin).	Couderc.
Baumel.	Briane (Jean).	Couepel.
Bayard.	Brocard (Jean).	Couhals (Claude).
Beaumont.	Brochard (Albert).	Cousté.
Bechter.	Cabanel.	Couve de Murville.
Bégault.	Caillaud.	Crenn.
Benoit (René).	Caille.	Cressard.
Benouville (de).	Caro.	Daillet.
Berest.	Castagnou.	Dassault.
Berger.	Cattin-Bazin.	Debré.
Bernard.	Cavallé	Dehaine.
Beuc'er.	(Jean-Charles).	Delalande.
Bigeard.		

Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Diensch.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).

Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque.
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspe.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguérès.
Klein.
Knehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lagougue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellée.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoutan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Medecin.
Messmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.

Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paent (Arthur).
Pailler.
Papel.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Peronnet.
Ferrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Pons.
Poujsde.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Salle (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tibert.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

SCRUTIN (N° 380)

Sur l'amendement n° 146 de Mme Barbera avant l'article 3 du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (réduction d'une heure de la durée journalière de travail de la femme enceinte, dès le début du quatrième mois de grossesse).

Nombre des votants..... 478
Nombre des suffrages exprimés..... 474
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 195
Contre..... 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brunon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Ceillard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Jouve.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Cressard.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Davielle.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubednut.
Ducoloné.
Dupilel.
Duroméa.
Dirroure.
Dutard.
Emmanuel.

Evin.
Fablus.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filliou.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Post.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Hauteclouque.
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lajoinie.
Lainrain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.

Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nités.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignon.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rahite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
Aiduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Barlani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.

S'est abstenu volontairement :

M. Plantegenest.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubert (Emmanuel). Bêche. Lafleur.	Masson (Marc). Notebart. Revet. Richard (Alain).	Roux. Sainte-Marie. Sourdille.
---	---	--------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bêche, Notebart, Alain Richard et Sainte-Marie portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Bechler.
Bégault.
Benolt (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Blisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Botivilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coimat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coudere.
Coupel.
Coutais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Cronn.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
D. Fosse.
Dolhalla.
Delong.
Delprat.
Denru (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Douffiaques.
Dousset.
Dronet.
Druon.
Dubreuil.
Dugnon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.

Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourmyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francels).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Gosdoff.
Godofroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guichard.
Guillioud.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Floronce d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Humault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Lebbe.
La Combe.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Majret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).

Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmar.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paceht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneifer.
Schvartz.
Séguin.
Seithinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasi.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bèche, Paul Duraffour, Bernu, Michel Rocard et Sainte-Marie portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 381)

Sur l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (suspension du contrat de travail pendant le congé de maternité).

Nombre des votants..... 463
Nombre des suffrages exprimés..... 449
Majorité absolue..... 225

Pour l'adoption..... 449
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
Alduy.
Alphandery.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ansqeur.
Arreclix.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Auroux.
Aulain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barnéras.
Barnier (Michel).
Barthe.
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Baylot.
Beciter.
Bégault.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Besson.
Beucler.
Bigard.
Eillardon.
Birraux.
Blisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bocquet.
Boinvilliers.

Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhes.
Bustin.
Cabanel.
Callaud.
Caille.
Cambolive.
Canacos.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
Cellard.
Césaire.
César (Gérard).
Chamaudé.
Chandernagor.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chinaud.
Chirac.
Mme Chonavel.
Clément.
Coimat.
Colombier.
Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cornet.

Se sont abstenus volontairement :

MM. About, Fèvre (Charles), Fuchs et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bèche. Duraffour (Paul).	Bernu. Laffeur. Léger.	Revet. Rocard (Michel). Sainte-Marie.
------------------------------------	------------------------------	---

Emmanueli.
Evin.
Eymard-Duvernay
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faugaret.
Faure (Edgar).
Faure (Maurice).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Flosse.
Fonteneau.
Forens.
Forgues.
Fossé (Roger).
Mme Fost.
Fourneyron.
Foyer.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazals.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Gaillard.
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gastines (de).
Gau.
Caudin.
Gauthier.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Girardot.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goerliot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Granet.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guidoni.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Hauteclouque.
Hélaud.
Hermier.
Hernu.
Mme Hurvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huylhues
des Etages.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrot (André).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julia (Didier).

Julien.
Juquin.
Juventin.
Kalinsky.
Kaspercit.
Kergueris.
Klein.
Kochl.
Krieg.
Labarrère.
Labbe.
La Combe.
Lagourgue.
Lajoinie.
Lancien.
Lacallade.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Cablicec.
Le Douarec.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Gaillard.
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Lepeltier.
Le Peusec.
Lepereq.
Leroy.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madefin.
Madrelle (Bernard).
Maigret (de).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Mancl.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marin.
Martin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massot (François).
Massoubre.
Mathieu.
Maton.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mauroy.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mellick.
Mermaz.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millot (Gilbert).
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand.
Montrais.
Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Murlin.
Niles.
Noir.
Notebart.
Nucci.
Nungesser.
Odru.
Paecht (Arthur).

Pailler.
Pâpet.
Pasquini.
Pasty.
Pericard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Pesce.
Pett (André).
Petit (Camille).
Phillibert.
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Pistre.
Pons.
Poperen.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Poujade.
Pourehon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Preriol.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Ribes.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Richard (Mme).
Rieubon.
Rigout.
Riviérez.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Rufenacht.
Ruffe.
Sablé.
Sallé (Louis).
Santrou.
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Serres.
Mme Signourat.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taddei.
Tassy.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Tondon.
Torre (Henri).
Tourné.
Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Vissa.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vlzet (Robert).
Volquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Wargnies.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. About. Audinot. Bamana. Beaumont.	Brangei. Delprat. Fabre (Robert). Fontaine. Hunault.	Malaud. Pidjot. Plantegenest. Royer. Sergheraert.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aumont. Bayou. Bèche. Billoux. Bonnet (Alain). Brugnon. Chevenement.	Darinot. Deschamps (Henri). Fabius. Faure (Gilbert). Forni. Mme Goutmann. Laborde. Laileur.	Lavielle. Madrelle (Philippe). Mexandeau. Revel. Saint-Paul. Sainte-Marie. Savary. Sénès.
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162. alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Raynat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Aumont, Bayou, Bèche, Billoux, Alain Bonnet, Brugnon, Chevenement, Darinot, Henri Deschamps, Fabius, Gilbert Faure, Forni, Laborde, Lavielle, Philippe Madrelle, Mexandeau, Saint-Paul, Sainte-Marie, Savary et Sénès portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 382)

Sur l'amendement n° 155 de Mme Barbera avant l'article 6 du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (fixation de l'allocation postnatale à neuf fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales, grâce à l'augmentation des cotisations pour allocations familiales de certaines entreprises).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	196
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Aurox. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Beix (Roland). Benoit (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon.	Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derostier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Duraffour (Paul).	Duroméa. Durouze. Dutard. Emmanueli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazals. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goerliot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni.
---	--	---

Haesebroeck.	Le Meur.	Porcu.	Gaudin.	Lepeltier.	Pierre-Bloch.
Huge.	Lemoine.	Porcell.	Geng (Francis).	Lepercq.	Pineau.
Hauteccœur.	Le Pensec.	Mme Porte.	Gérard (Alain).	Le Tac.	Pinte.
Hermier.	Leroy.	Pourchan.	Giacomi.	Ligot.	Piot.
Hernu.	Madrelle (Bernard).	Mme Privat.	Ginoux.	Logier.	Plantegenest.
Mme Horvalh.	Madrelle (Philippe).	Prouvost.	Girard.	Lipkowski (de).	Pons.
Houël.	Maillet.	Quilès.	Glassinger.	Longuet.	Poujade.
Houteer.	Maisonnat.	Rallte.	Goasduff.	Madelin.	Préaumont (de)
Huguet.	Malvy.	Raymond.	Godefroy (Pierre).	Maigret (de).	Pringalle.
Huyghues	Manet.	Renard.	Godfrain (Jacques).	Malaud.	Proriot.
des Etages.	Marchais.	Richard (Alain).	Gorse.	Mancel.	Ribes.
Mme Jacq.	Marchand.	Riebon.	Goulet (Daniel).	Marcus.	Richard (Lucien).
Jagorel.	Marin.	Rigout.	Granet.	Marette.	Richomme.
Jans.	Masquère.	Rocard (Michel).	Grussenmeyer.	Marie.	Rivière.
Jarosz (Jean).	Massot (François).	Roger.	Guéna.	Martin.	Rocca Serra (de).
Jourdan.	Maton.	Ruffe.	Guemur.	Masson (Jean-Louis).	Rolland.
Jouve.	Mauroy.	Saint-Paul.	Guichard.	Masson (Marc).	Rossi.
Joxe.	Mellick.	Santrol.	Guillod.	Massoubre.	Rossinot.
Julien.	Mermaz.	Savary.	Haby (Charles).	Mathieu.	Roux.
Juquin.	Mexandean.	Sénés.	Haby (René).	Mauger.	Royer.
Knlnsky.	Michel (Claude).	Sjury.	Hamel.	Maujofian du Gasset.	Rufenacht.
Labarrère.	Michel (Henri).	Taddel.	Hamelin (Jean).	Maximin.	Sablé.
Laborde.	Millet (Gilbert).	Tassy.	Hamelin (Xavier).	Mayoud.	Sallé (Louis).
Lajoinic.	Mitterrand.	Tondon.	Mme Harcourt	Médecin.	Sauvaigo.
Laurain.	Montcargent.	Tourné.	(Florence d').	Mesrin.	Schneiter.
Laurent (André).	Mme Moreau (Gisèle).	Vacant.	Harcourt	Messmer.	Schwartz.
Laurent (Paul).	Niles.	Vial-Massat.	(François d').	Micaux.	Séguin.
Laurisergues.	Notehart.	Vidal.	Hardy.	Millon.	Seitlinger.
Lavédrine.	Nucci.	Villa.	Mme Hauteccocque	Miossec.	Sergheraert.
Lavielle.	Odru.	Visse.	(de).	Mme Missoffe.	Serres.
Lazzarino.	Pesce.	Vivien (Alain).	Héraud.	Monfrais.	Mme Signouret.
Mme Leblanc.	Philibert.	Vizet (Robert).	Hunault.	Montagne.	Sourdille.
Le Drian.	Pierret.	Wargnics.	lcart.	Mme Moreau (Louise)	Sprauer.
Léger.	Pignion.	Wilquin (Claude).	Inchauspé.	Morellon.	Stasi.
LeGrand	Pistre.	Poperen.	Jacob.	Mouille.	Sudreau.
Leizour.			Jarrot (André).	Moustache.	Taugourdeau.
			Julia (Didier).	Muller.	Thibault.
			Juventin.	Narquin.	Thomas.
			Kaspercit.	Noir.	Tiberi.
			Kerguérès.	Nungesser.	Tissandier.
			Kleiu.	Paecht (Arthur).	Tomasini.
			Koehl.	Paillet.	Terre (Henri).
			Labbé.	Papet.	Tourrain.
			La Combe.	Pasquini.	Tranchant.
			Lagougee.	Pasty.	Valleix.
			Lancien.	Péricard.	Verpillère (de la).
			Lataillade.	Pernin.	Vivien (Robert-André).
			Lauril.	Péronnet.	Voilquin (Hubert).
			Le Cabellec.	Perrut.	Wagner.
			Le Douarec.	Petit (André).	Weisenhorn.
			Léotrad.	Petit (Camille).	Zeller.
				Pianta.	
				Pidjot.	

Ont voté contre :

MM.	Branche (de).	Delaneau.
Abelin (Jean-Pierre).	Branger.	Delatre.
Alduy.	Braun (Gérard).	Delfosse.
Alphandery.	Brial (Benjamin).	Delhalle.
Ansquer.	Briane (Jean).	Delong.
Arreckx.	Brocard (Jean).	Delprat.
Aubert (Emmanuel).	Brochard (Albert).	Deniau (Xavier).
Aubert (François d').	Cabanel.	Deprez.
Audinot.	Caillaud.	Desanlis.
Aurillac.	Cailla.	Devaquet.
Bamana.	Caro.	Dhinnin.
Barrier (Gilbert).	Castagnou.	Mme Dienesch.
Beriani.	Cattin-Bazin.	Donnadieu.
Barnérias.	Cavallé	Douffiagues.
Barnier (Michel).	(Jean-Charles).	Doussat.
Bas (Pierre).	Caznlet.	Drouet.
Bassot (Hubert).	César (Gérard).	Druon.
Baudouin.	Chantelat.	Dubreuil.
Baumel.	Chapel.	Dugoujon.
Bayard.	Charles.	Durnfour (Michel).
Beaumont.	Chasseguet.	Durr.
Bechter.	Chauvet.	Ehrmann.
Bégault.	Chazalon.	Eymard-Duvernay.
Benoit (René).	Chinaud.	Fabre (Robert).
Benouville (de).	Chirac.	Fabre (Robert-Félix).
Berest.	Ciément.	Falala.
Berger.	Cointat.	Faure (Edgar).
Bernard.	Colombier.	Feit.
Beucler.	Comiti.	Fenech.
Bigéard.	Cornet.	Féran.
Birraux.	Cornette.	Ferretti.
Bisson (Robert).	Corrèze.	Fèvre (Charles).
Biwer.	Couderc.	Flosse.
Bizet (Emile).	Couepel.	Fontaine.
Blanc (Jacques).	Coulais (Claude).	Fonteneau.
Boinvilliers.	Cousté.	Forens.
Bolo.	Couve de Murville.	Fossé (Roger).
Bonhomme.	Creun.	Fourneyron.
Bord.	Cressard.	Foyer.
Bourson.	Daillet.	Frédéric-Dupont.
Bousch.	Dassault.	Fuchs.
Bouvard.	Debré.	Gantier (Gilbert).
Boyon.	Dehaine.	Gascher.
Bozzi.	Delalande.	Gastines (de).

M. About.

S'est abstenu volontairement :

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bèche.

Dupilet.
Lafleur.

Revet.
Sainte-Marie.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bèche, Dupilet et Sainte-Marie portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 7 mai 1980.

1^{re} séance : page 907 ; 2^e séance : page 925 ; 3^e séance : page 949.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administratif : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)